

MÉMOIRE

EN RÉPONSE ,

CHAMBRE
Des Appels de Police
Correctionnelle.

POUR LA COMPAGNIE DE MENAT,
En la personne des Gérans, *appelans et*
intimés ;

CONTRE

Les Sieurs MOSSIER et DAUBRÉE, *intimés et appelans ;*

ET ENCORE CONTRE

Les Sieurs DUMONT et DEROSNE, *intimés ;*

Nous publions notre défense, puisque le sieur Mossier le veut. Nous eussions désiré l'éviter, dans le pays, même, où réside la famille honorable à laquelle il appartient, et que nous ne voudrions pas blesser ; mais il faut se défendre, alors qu'il ne craint pas d'accuser avec une témérité sans exemple. Il taxe ses adversaires d'un *esprit de tracasserie* ; il les montre comme savourant *le triste avantage de lui causer un grand préjudice, paralysant toutes ses ressources, et retenant dans leur caisse, les fonds qui lui sont dûs*. Il semblerait à l'entendre qu'ils ne sauraient goûter de plus grand plaisir que celui de lui faire du mal. Il est impossible d'être plus inattentif dans ses paroles, plus irréfléchi dans ses accusations.

Ces êtres haineux que le sieur Mossier désigne, sont deux négocians recommandables de la ville de Clermont, dont la

670

vie est publique, dont aucun précédent n'a fait suspecter la plus rigoureuse délicatesse.

Ce sont deux hommes qui gèrent l'affaire d'une Compagnie de laquelle ils sont simples actionnaires, de même que le sieur Mossier; qui avaient, conséquemment, le plus grand intérêt à favoriser les opérations de Mossier, au lieu de les traverser; qui avaient un intérêt personnel à faire circuler des fonds, au lieu de les retenir; et qui, aujourd'hui, ne sont que les organes de la Compagnie toute entière.

Ce sont deux hommes qui, par bienveillance pour le sieur Mossier, l'ont soutenu contre la masse des actionnaires, et lui ont fait conserver, imprudemment sans doute, un titre que la Compagnie voulait lui retirer; deux hommes, enfin, qui n'ont d'autre reproche à se faire que d'avoir eu trop de confiance en lui; d'avoir cru qu'il mettrait un vif intérêt à faire prospérer une entreprise qui présentait à leur société des avantages immenses, et, par conséquent, à l'industrie une spéculation licite autant que fructueuse, si elle eût été bien dirigée.

Cet espoir s'est évanoui; cette entreprise a été étouffée dans son germe; des fonds considérables y ont été perdus; les actionnaires ont vu disparaître tout cela. Pourquoi?

Parce que le sieur Mossier, au lieu de ces connaissances qu'il se targuait d'avoir, et qu'on lui supposait, n'y a porté qu'une funeste et trop notable incapacité; au lieu de zèle, que de l'incurie; et qu'enfin, voyant, par expérience, que ni ses moyens personnels, ni ses goûts, ni ses habitudes ne pouvaient s'approprier à cette situation nouvelle, il cru pouvoir séparer ses intérêts de ceux des actionnaires, et qu'après avoir manqué à tous ses engagements, et ne pouvant douter qu'il ne fût reprochable, il a cru trouver une porte de salut, en faisant un procès à la Compagnie dont il devait soigner les intérêts.

Ils s'était engagé à fabriquer et à livrer, à 9 fr. 50 cent., le noir *propre au raffinage*, et à 20 fr. le noir *propre aux couleurs*;

il lui offre comme matière de choix, et il a voulu la contraindre à recevoir, au plus haut prix convenu, tous les déchets de sa fabrication; des noirs fins, de la poussière, qu'il convient lui-même n'être bonne à aucun usage, et qu'il a long-temps vendue comme engrais. Il faut lui prendre et lui payer 20 fr., ou tout au moins 9 fr. 50 c. le quintal, cette matière inutile, précisément parce qu'elle n'est bonne à rien. Telle est la prétention du sieur Mossier; semblable à ce fondeur inhabile autant qu'audacieux, qui, après s'être engagé à livrer du métal pur et dégagé de tout alliage, venait en requérir le prix en offrant des scories.

Oui, certes, il y a préjudice, et un grand préjudice; mais il est pour la Compagnie. La plus belle et la plus facile entreprise a été paralysée; deux cent mille francs y ont été jetés sans le moindre fruit, par des industriels, des négocians, des propriétaires, qui y avaient vu des avantages publics et particuliers; et tout cela, nous ne craignons pas de le dire, par la faute du sieur Mossier, par une continuité de fautes lourdes, grossières, par un manque total de volonté; et il accuse! et il demande des dommages-intérêts!..... Il faut donc dérouler les faits assez nombreux de ce procès, dont il oublie les uns, et dénature les autres; ils sont établis par des actes clairs et précis par une correspondance qu'il ne peut pas récuser; ce sont là les sources où nous allons puiser. Si, comme nous le pensons, les conséquences en deviennent accusatrices contre lui, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même et à son imprudence.

FAITS.

Il y a quelques années qu'on découvrit à Menat un banc de schiste bitumineux, que les chimistes crurent pouvoir approprier à la décoloration des sucres et sirops. L'industrie s'en empara; c'était une belle spéculation que celle de créer, en concurrence du noir animal, une préparation meilleure, peut-être, et à un prix de beaucoup inférieur.

L'entreprise paraissait devoir réussir sans être sujette à beaucoup de chances. Le banc était situé à dix minutes d'une route royale, et il suffisait de le couper devant soi, au niveau de terre, sans avoir besoin de faire de travaux au-dessous du sol, ni de grands frais d'extraction. Enfin, la matière ne semblait pas exiger des préparations longues et hasardeuses. Il fallait seulement du soin et de l'attention pour la trier, la dégager des pyrites, la faire calciner, et la réduire en poudre, soit avant, soit après la calcination.

Le brevet d'invention fut obtenu, et la concession faite au sieur Bergounhoux, pharmacien, puis elle passa dans les mains des sieurs Chevarrier, Comitis et Cournon. Les concessionnaires firent quelques essais sous la direction du sieur Mossier; ils réussirent mal, et reconnaissant d'ailleurs qu'à eux seuls ils ne pouvaient pas soutenir le poids d'une entreprise aussi vaste, et qui ne pouvait être quelque chose qu'en la sortant des bornes étroites où ils étaient obligés de l'enfermer, ils pensèrent à la céder à une Compagnie, seul moyen de la faire prospérer.

Une procuration fut donnée au sieur Mossier pour vendre l'immeuble et leur privilège, au prix de 110,000 fr. Cette cession fut faite par Mossier aux sieurs Blanc et Guillaumon; et le 15 avril 1827, ceux-ci admirent le sieur Mossier, personnellement, pour un tiers dans leur acquisition.

Les sieurs Blanc et Guillaumon établirent immédiatement

leur société en nom collectif sous la raison sociale, P. Blanc et Guillaumon ; puis ils appelèrent des associés en commandite, en émettant cent actions de 2,000 fr. chacune. Ces cent actions furent remplies en très-peu de temps. Les sieurs Blanc et Guillaumon en conservèrent vingt pour leur compte personnel, et formant, d'ailleurs, le noyau de l'association en leur nom collectif, ils en demeurèrent gérans. Le sieur Mossier abuse de cette qualité pour les faire considérer comme de simples agens d'un caractère inquiet et tracassier, tandis qu'ils étaient et sont encore les véritables propriétaires, intéressés plus que personne à protéger tous les élémens, tous les moyens de prospérité qu'on pouvait mettre en jeu pour faire réussir cette entreprise.

Le 5 mai, la société des actionnaires se constitua. Elle nomma cinq de ses membres pour former le conseil d'administration. Dans cette première réunion générale, on s'occupa du choix du Directeur. MM Blanc et Guillaumont présentèrent le sieur Mossier, qu'ils avaient déjà associé, pour un tiers, sinon à la société en nom collectif, au moins à la concession. Ils doivent dire ici qu'ils éprouvèrent beaucoup de contradictions de la part de quelques actionnaires, spécialement des précédens propriétaires, qui prétendaient avoir eu à se plaindre de son peu d'aptitude et de la mauvaise direction qu'il avait donnée à l'entreprise. Les gérans objectèrent qu'il avait abandonné une bonne pharmacie pour s'y livrer ; que lui ou les siens avaient assez d'actions pour y être fort intéressés, etc..... ; on transigea. Cela fut le principe de la détermination qui fut prise le lendemain par le conseil d'administration, auquel était réservée la nomination des employés.

En effet, le 10 mai, le conseil, après s'être constitué, déclara inviter le docteur Bardonnnet « à surveiller les diverses » opérations chimiques que nécessiterait la préparation du » schiste, en qualité de *Directeur honoraire.* »

Il arrêta que M. Mossier remplirait *provisoirement* les fonc-

67h 710

tions de Directeur , restant à Menat , se réservant de fixer les appointemens , *lorsqu'il nommera définitivement le titulaire.*

Enfin , il créa deux emplois subalternes aux appointemens de 1,200 fr. chacun.

Il est facile de voir pourquoi le Directeur ne fut nommé que *provisoirement* ; pourquoi , à côté d'un pharmacien chargé de cette direction , un médecin fut nommé Directeur *honoraire pour surveiller* les opérations chimiques. C'était évidemment le résultat de quelques incertitudes sur l'admission du Directeur et sur la capacité du sieur Mossier. Les sieurs Blanc et Guillaumon ne craignent pas qu'on leur objecte que les difficultés étaient émanées d'eux.

Bientôt après , le sieur Mossier se rendit à Lyon pour y faire confectionner un appareil en fonte , indiqué par M. Barruel , pour diminuer la dépense du combustible , et séparer le corps gras de la poudre décolorante , de manière à en faire de l'huile à brûler.

A son retour , il fit construire douze fours à la fois , sans consulter personne , croyant sans doute au-dessous de lui de s'assujettir à un essai. Aucun d'eux ne put servir à rien ; et la Compagnie perdit 3,000 fr. qu'ils avaient coûté. Il en fut de même de l'appareil que le sieur Mossier ne put ni employer , ni monter ; et ce fut encore une dépense inutile de 2,800 fr. Enfin , les résultats furent tellement à l'inverse de ce qu'on en avait espéré , qu'un grand nombre d'actionnaires demandèrent la révocation du sieur Mossier , ou , pour mieux dire , la cessation d'un provisoire adopté par considération pour lui , et à la demande des gérans. On transigea encore ; on arrêta , sans en faire registre , qu'on lui donnerait un Adjoint. On lui proposa l'un des actionnaires , recommandable à tous égards ; il le refusa , sous prétexte que le caractère de cet Adjoint serait incompatible avec le sien , et que ce serait une dépense inutile. On attendit.

Quelque temps après , le mal empirant encore , on fit venir

de Lyon un homme intelligent et habitué à la préparation du noir animal, un fabricant dont l'établissement avait été incendié. Le sieur Mossier le reçut mal, et ne tarda pas à le molester. Le second jour, il déclara aux gérans qu'il ne pouvait pas rester. « Malgré le besoin que j'ai, leur dit-il, de récupérer ce que j'ai perdu, je préfère retourner à Lyon, plutôt que de vivre avec un homme à qui je déplaît. » C'est ainsi que le sieur Mossier, méconnaissant les devoirs de sa position, faisait prévaloir son esprit d'absolutisme, et un amour-propre mal entendu. Les gérans s'en sont aperçus beaucoup trop tard, et lorsque le mal s'était aggravé.

Pendant tout ce temps, des essais avaient été faits, le sieur Mossier s'en étant mis en peine, avait fabriqué des noirs de belle qualité; des échantillons qu'on trouva *superbes*, avaient été obtenus et envoyés en divers lieux. C'est à cette époque que se rapporte la lettre du sieur *Bardonnnet*, dont on cite un fragment à la page 3 du Mémoire; mais on ne montre pas ce qu'ajoutait le sieur *Bardonnnet*, comme moyen de réussir et d'éviter la *concurrency*. Il disait :

« Il ne s'agit plus que de suivre *le procédé que je vous ai indiqué*, et que je crois le plus sûr et le plus économique. Ne vous en écarterez pas, et soyez certain de voir bientôt notre noir convenablement placé dans le commerce

.
 » J'attends très-prochainement les échantillons que je vous ai demandés; *soignez-les bien, faites éventer la fleur*, pour qu'il n'y ait pas de gomme qui s'oppose à la filtration de la clairce. » *Il ne faut ni trop fin, ni trop gros; mais des grains bien égaux.* » Saisissons bien ces derniers mots, nous aurons à les appliquer lorsque les faits seront un peu plus connus. C'est le sieur Mossier lui-même qui produit cette lettre, et en argumente. Elle est d'ailleurs en harmonie avec les réflexions de M. Barruel, qui avait fait une vérification attentive des lieux, et fourni un rapport fort détaillé:

« La mine est inépuisable , disait - il ; elle peut fournir , à
 » toutes les parties du monde , quelque consommation qu'on
 » en fasse. »

Mais il ajoutait : « Le procédé suivi jusqu'à ce jour *pour*
 » *la calcination* est vicieux sous plusieurs rapports , tel que la
 » *construction des fours*, etc..... Je ne balance point à conseiller
 » *de changer totalement le mode de fabrication*.

» *Si on exécute fidèlement le mode de préparation que je vais*
 » *indiquer* pour le noir minéral , j'ose garantir que très-pro-
 » chainement il jouira d'une réputation supérieure au meilleur
 » noir d'os ; de plus , on peut compter sur un placement im-
 » mense.

» Le genre d'appareil que je propose , et dont je fais passer
 » le plan , aura l'avantage d'être moins coûteux , etc. , etc. »
 Nous avons déjà parlé de cet appareil et du résultat.

Telles étaient les garanties et les heureux auspices sous les-
 quels on ouvrait cette branche d'industrie.

Bientôt des commandes furent faites aux gérans. La lettre du
 sieur Bardonnnet en annonce une considérable. Leur corres-
 pondant de Nantes vint à Clermont ; et sur le témoignage avan-
 tageux qu'il rendit de ces échantillons , ils firent fabriquer une
 plus grande quantité. Plus tard , ils expédièrent sur les pre-
 mières places ; Paris , Marseille , Lyon , Nantes , Londres , etc.
 La suite des temps leur a prouvé combien ils avaient été induits
 en erreur.

Toutefois , la Compagnie sentit qu'elle ne pouvait pas tenir
 cet établissement en régie , et malgré les espérances qu'elle
 concevait , et la confiance excessive des gérans dans les soins
 et l'habileté du sieur Mossier , elle prit le parti de se décharger ,
 moyennant un prix fixe , de tous les soins d'une régie et de
 tous les hasards de la fabrication. Les gérans , en l'apprenant
 au sieur Mossier , l'engagèrent à la prendre pour son compte.
 Cette négociation fut préparée par une correspondance.

Dans une première lettre , du 1^{er} juillet 1828 , le sieur

Mossier, s'excuse sur les mauvais résultats obtenus dans le principe. Ce n'était point sa faute, dit-il; puis entrant dans le désir de la Compagnie, il indique la possibilité de traiter avec elle. Les gérans lui avaient répondu et demandé qu'il fit des propositions formelles. Nous devons avouer qu'ils désiraient de le voir chargé de la fabrication; ils étaient aveugles sur son compte, et ne pouvaient se rendre aux objections de plusieurs actionnaires.

Il leur écrit, le 5 juillet 1828 :

« Je m'empresse de vous présenter les propositions que vous m'avez demandées :

- » 1° Je prends l'engagement de livrer à la Compagnie, chaque mois, une quantité de 60 à 200 milliers de noir pour *clarifier* et pour *couleurs*, fabriqué, blutté, emballé et conduit à Clermont et Vichy, moyennant 9 fr. les 100 kilogrammes ;
- » 2° Chaque livraison sera soumise à l'essai de la personne commise à cet effet par la Société. »

Nous ne copierons pas toute cette lettre, qui indique d'autres conditions, parce qu'elles se retrouvent dans le traité dont nous allons rendre compte. Nous en parlons seulement pour faire voir que les propositions ont été bien entendues par lui, puisqu'il les a méditées et les a faites lui-même; la Compagnie s'étant bornée à les accepter. On y remarque, pour la première fois, l'indication du noir pour *couleur*. C'est que le sieur Mossier avait cru pouvoir approprier à cet usage la matière calcinée, et spécialement la partie la plus fine, qui était, par cela seul, impropre au raffinage. *Ni trop gros, ni trop fin*, avait dit le sieur Bardonnnet. On verra comment le sieur Mossier a réussi dans cette spéculation. Elle est le point de départ et la cause principale du procès actuel. Au reste, nous devons dire qu'en finissant, le sieur Mossier repousse le désir de quelques sociétaires, de lui donner un *associé pour la fabrication*; il se fonde sur la modicité des bénéfices. Toujours est-il que ses propositions ayant été acceptées, il fut passé

entre les gérans et lui, à la date du 7 août, le traité qu'il a analysé dans son Mémoire. Avant d'y arriver, disons un mot d'une déclaration par lui donnée dans l'intervalle. Elle répondra peut-être aux reproches si vifs qu'il fait aujourd'hui aux gérans, en les accusant de ne lui avoir rien fourni de ce qu'ils devaient fournir; elle est du 13 juillet 1828.

« Je soussigné, François Mossier, Actionnaire et Directeur » provisoire de la Compagnie de Menat, promets de justifier » de l'emploi de toutes les sommes que j'ai reçues jusqu'à ce » jour pour le service de la Compagnie, et déclare que si, » contre toute attente, lors de la reddition des comptes, il » survenait quelques difficultés, je m'oblige à en garantir les » gérans. » Au surplus, voyons le traité.

1^o Il s'engage, moyennant 9 fr. par 100 kilogrammes, de *livrer* chaque mois à la Compagnie une quantité de trente à cent milliers métriques de noir, pour *clarifier* et *pour couleurs*, parfaitement *calciné, blutté*, emballé, etc.

2^o Chaque livraison sera soumise à l'inspection et l'essai d'un agent de la Compagnie, qui en vérifiera l'état ou le conditionnement.

Les autres conditions sont transcrites ou analysées au Mémoire Mossier, sauf l'art. 11, par lequel il donne, en garantie ses quatre actions qui seront inaliénables jusqu'à l'entier accomplissement des conditions stipulées; il est donc inutile de les répéter.

Sans examiner autre chose en ce moment, retenons bien, de ce traité, que les noirs devaient être propres *pour clarifier et pour couleurs*; que lui, Mossier, chargé de les fabriquer, devait les livrer *parfaitement calcinés et bluttés*, et qu'avant de les recevoir, la Compagnie avait droit de *les soumettre à l'essai d'un agent*, nommé par elle. Il serait difficile, dès lors, de penser que la Compagnie dût prendre tout ce qu'il plairait à Mossier de fabriquer, n'importe que la matière offerte ne pût servir ni à clarifier, ni à faire des couleurs. On voit bien qu'elle avait

voulu se décharger de tous les risques de la fabrication ; de tous les inconvénients de la régie ; et que livrant la matière première, et payant le noir fabriqué suivant le prix convenu, elle avait le droit d'exiger du noir *parfaitement* propre à remplir son objet, sans avoir à se mêler désormais de la fabrication, si ce n'est *pour en faire l'essai et en vérifier le conditionnement*. Il est clair, enfin, que si le *conditionnement* n'était pas conforme à l'usage auquel le noir était destiné par l'acte même ; *si l'essai* n'était pas satisfaisant, elle ne serait pas obligée de le recevoir. Il est impossible de reculer devant cette proposition, à moins qu'on ne soit résolu à nier l'évidence.

Remarquons, toutefois, que ce traité fut passé immédiatement après l'époque où des échantillons satisfaisans (*superbes* disait-on), avaient été fournis par le sieur Mossier, et où les gérans avaient raison suffisante d'espérer quelque chose de lui. C'est ce que nous confirme la délibération du conseil d'administration, qui approuve le traité fait par les gérans. On y lit ce préambule :

« Un grand nombre d'essais ayant été faits, soit sur la manière
 » la plus économique de fabriquer le noir de schiste, soit sur
 » les résultats que devait donner ce noir, *convenablement fabriqué*, on a acquis la certitude que les obstacles qui s'op-
 » posaient à l'admission de la matière dans les raffineries,
 » étaient vaincus, et que, dès lors, il ne restait plus qu'à se
 » livrer à une fabrication étendue.

» Divers marchés à livrer ont été conclus sur les échantil-
 » lons envoyés par les gérans.

» Pour satisfaire aux demandes faites et à celles qui pour-
 » ront survenir, M. Mossier, Directeur provisoire, a fait di-
 » verses propositions ; elles ont été débattues en conseil d'ad-
 » ministration. Des bases ont été arrêtées ; et, d'après ces
 » bases, les gérans ont conclu, avec M. Mossier, le traité
 » suivant, qui a été pleinement approuvé par MM. les Admi-
 » nistrateurs, comme le moyen le plus propre d'atteindre le

» but proposé. » Le traité est ensuite transcrit littéralement.

Par suite de ces espérances, conçues par tout le monde, à la suite des échantillons qu'avait fournis le sieur Mossier, et des succès qu'ils avaient eus, la Compagnie voulut étendre les élémens de préparation. Elle acheta, près de Clermont, un moulin pour faciliter à la fois les moyens de *moudre, blutter et emballer*, et, aussi, la surveillance et le droit de vérification réservé par le traité aux agens de la Compagnie. Elle livra cette usine au sieur Mossier, chargé de toutes ces opérations par l'art. 1^{er}. Une autre délibération approuva cette opération, à la date du 1^{er} septembre 1828.

Nous avons vu, dans le traité, que le sieur Mossier promettait livrer du noir propre aux *rafineries* et aux *couleurs*. Quelles pouvaient être la force et les conséquences de cette promesse? Il est facile de les déterminer, et il est utile de les envisager, dès à présent, pour bien comprendre ce qui va suivre.

La Compagnie n'avait d'abord supposé à la matière d'autre propriété que celle du raffinage, comme le témoignent son prospectus et ses délibérations précédentes; mais, approprier à la fabrication des couleurs ce qui ne serait pas bon pour les raffineries, c'était un moyen de tout utiliser; et, sous ce rapport, un avantage pour la société. Le sieur Mossier en offrit la promesse, et on en accepta l'engagement. Toutefois, cela ne pouvait produire qu'un seul résultat. Si après avoir fourni du noir propre au raffinage et reconnu tel *après l'essai*, le sieur Mossier fournissait encore du noir propre aux *couleurs*, et qui fût reconnu bon, la société devait les recevoir. S'il ne pouvait en fournir de cette dernière espèce, mais seulement de la première, elle devait s'en contenter. Enfin, s'il ne fournissait rien du tout, il s'élevait une autre question. Cela pouvait naître des défauts de la matière ou de ceux de la fabrication.

Le premier cas était peu probable: on ne pouvait même

pas le supposer. Les résultats avantageux , obtenus en dernier lieu et agréés par les propriétaires des raffineries , avaient dû rassurer la Compagnie et lui donner la plus grande confiance. Toutefois , supposé que cela arrivât , et que le sieur Mossier , sans une faute grave , ne pût pas obtenir de produits conformes à son engagement , c'était un malheur commun , une fausse spéculation établie sur des bases erronées , où la Compagnie devait perdre ses frais d'achat , de construction , tout son matériel et ses dépenses , et le sieur Mossier ses frais de fabrication. C'était lui , après tout , qui pouvait le moins s'en plaindre , car , pharmacien par état , choisi , par cette raison , comme Directeur provisoire dès le principe , il avait tout connu , tout calculé , et s'était chargé , en pleine connaissance de cause , de fabriquer et fournir à un prix convenu. C'était donc son avis , et , par-dessus tout , sa promesse écrite qui engageait la Compagnie dans des dépenses énormes , pour réaliser une espérance qu'elle avait pu concevoir , qu'il avait confirmée après ses expériences , et qu'il s'était engagé à réaliser. Certes , il n'aurait pas pu se plaindre si , dans une pareille position , la Compagnie s'était résignée à perdre tout ce qu'elle avait jeté dans cette entreprise , en se réduisant à refuser à Mossier le prix d'une matière qu'il ne pouvait pas lui fournir comme il s'y était engagé ; car elle ne lui doit que le prix de cette matière , et elle ne peut le devoir que lorsque Mossier la livrera *parfaitement* propre ou à *clarifier* , ou *aux couleurs* , et lorsque ses propriétés auront été constatées par *la vérification et l'essai* des agens de la Compagnie.

Dans le second cas , et supposé que la faute provint du sieur Mossier , ou de son inconduite , ou de son défaut de soin , ou d'une mauvaise fabrication , la Compagnie , qui lui avait tout livré , moyennant promesse de fournir de la matière *parfaitement* fabriquée , avait le droit de le rendre responsable du dommage qu'il causait par une faute grave.

Enfin , si la Compagnie , manquant à ses engagements , et à

682 in

fournir ce qu'elle avait promis, oubliait ses propres intérêts jusqu'à entraver la fabrication et à la rendre impossible ; supposition tellement ridicule que l'esprit la repousse tout naturellement, il y aurait eu à voir si Mossier, à son tour, ne pouvait pas réclamer indemnité.

Voilà, indubitablement, le résultat immédiat de la convention faite entre les parties. Nous aurons donc à faire, d'après les faits matériels du procès, l'application de l'une ou l'autre des règles que nous venons de reconnaître. C'est pour cela qu'il faut porter une grande attention sur des faits que le sieur Mossier s'efforce de travestir.

Nous pouvons, dès à présent, remarquer que le noir propre à clarifier devant être *ni trop gros, ni trop fin*, comme le porte la lettre du sieur Bardonnnet, il restait après le moulage, blutage, etc, une plus ou moins grande quantité de matière ou trop fine, ou trop grosse, et plus spécialement trop fine pour y être employée. C'était un véritable déchet, comme il en résulte de toutes espèces de préparation des matières brutes. Or, ce déchet était plus ou moins fort, suivant que la fabrication était plus ou moins soignée ; et nous verrons plus tard, que le sieur Mossier, qui s'en plaint, y a pris si peu de soin, y a mis si peu d'attention, que par son propre fait, ce déchet est devenu fort considérable, proportionnellement aux résultats obtenus. Les expériences faites pendant que la fabrication était en régie, jointes aux avis de MM. Bergouhous, Lecocq et Darcet, avaient convaincu les gérans que le noir fin se dissolvait dans le sirop, et qu'au lieu de clarifier il noircissait ; ce noir fin devait donc être rejeté. Cela seul produisait habituellement un déchet de plus de trente pour cent, qui devient plus considérable lorsqu'on fabrique mal.

Le rapport de M. Barruel apprenait qu'une expérience faite *d'après son procédé*, lui avait produit sur cent parties de schiste :

689-100

(15)

Noir minéral.	58
Huile	7
Sulfate d'ammoniac.	1 1/2
	<hr/>
	66 1/2
	<hr/>

Le déchet était donc de 33 1/2

Encore fallait-il des préparations chimiques ; fort soignées.

C'est précisément ce déchet que Mossier avait espéré rendre propre aux couleurs. Il en avait communiqué l'espérance à la Compagnie ; elle avait agréé sa proposition de le livrer pour cet usage , et avait contracté l'engagement de le lui payer au même prix que le noir à clarifier , lorsqu'il le livrerait *parfaitement* fabriqué ; mais là s'arrêtaient les obligations de la Compagnie ; et c'était , à coup sûr , l'affaire du sieur Mossier , d'exécuter ce qui était convenable pour approprier aux couleurs ce qui ne serait pas bon pour clarifier. Jusques-là on ne lui devait rien pour cette matière inutile ; c'était à lui à s'en défaire , et à la placer à son gré , comme il l'a fait long-temps , en la vendant pour engrais ; il est vrai qu'alors on ne la lui payait pas 9 fr. le quintal métrique.

Toutefois , remarquons encore que le sieur Mossier avait conçu fort légèrement cette espérance. Il avait cru qu'il suffisait que le noir fût beau , et que la poudre fût fine. Cela aurait été fort commode et très-peu coûteux pour lui : ses bénéfices eussent été énormes , car , sans rien ajouter à ses frais de fabrication , les déchets eussent autant valu que la matière choisie ; mais il était dans l'erreur. Il fallait pour cela quelques préparations chimiques , quelques précautions qu'il ne prit pas , que vraisemblablement il ne connaissait pas ou ne savait pas employer. Huit mois se passèrent , pendant lesquels , toujours présomptueux par suite de sa confiance en lui-même , toujours négligent et peu soigneux , il n'obtint que des résul-

682

tats fort au-dessous de ce qu'il avait fait espérer ; des noirs imparfaits , dont le prix et les frais de transport , payés par la Compagnie , sont restés en pure perte pour elle.

Une correspondance assez suivie , sur les principales villes manufacturières de France , témoigne de l'activité des gérans et de l'inutilité de leurs efforts pour placer ces noirs livrés par le sieur Mossier , et expédiés sur tous les points.

A Bordeaux , après avoir fait l'examen , on a reconnu , dit-on , que cette qualité de noir ne pouvait réellement convenir.

A Marseille , il est infiniment au-dessous de ceux qu'on emploie. Six personnes différentes l'ont employé en regard d'un » essai de leur matière accoutumée. Le résultat a été , chez tous , » que leur noir a la propriété de dessécher plus promptement » l'huile , et de faire un plus beau vernis , tandis que celui-là » produit un noir mat..... Vous nous obligerez , ajoute la lettre , » de nous autoriser , de manière ou d'autre , à nous débarrasser » de cette matière , ainsi que de celle de votre envoi précédent , qui est pire , et dont nous ne pouvons rien tirer. »

A Lyon , des caisses d'échantillons de noir ont été remises à huit maisons différentes. « Tous les ont fait essayer..... » Aucun n'en a été content. Tous ont tenu le même langage ; » qu'il était trop lourd ; que la qualité leur importait moins » que la légèreté..... Les difficultés sont insurmontables , etc.»

Evidemment , le noir *mat* et la pesanteur ne pouvaient venir que d'un défaut de fabrication ; de ce que l'huile n'était pas bien extraite ; et de ce qu'on ne suivait pas les procédés de M. Barruel ; mais le sieur Mossier a-t-il jamais écouté personne ?

Partout ailleurs il en fut de même. Cependant , la Compagnie avait reçu , depuis le 2 août 1828 jusqu'au mois d'avril 1829 , 29,708 kilogrammes de noir à clarifier , et 9,061 kilogrammes de noir fin , donné par Mossier comme noir à couleur. Enfin , il lui en avait vendu 4,173 kilogrammes pour engrais , non compris celui livré à des tiers ; et il a tellement raison d'ac-

cuser les gérans de malveillance , que , d'une part , ils lui passèrent plus de trois mille francs pour les frais de nourriture qu'il avait faits pendant sa régie ; et qu'au 2 mai 1829, ils étaient en avance à son égard de 6,600 fr., comme le témoignent ses comptes courans chez M. Blanc.

Quoiqu'il en soit , on sentit le besoin de prendre des précautions d'une autre nature ; car le traité passé avec Mossier n'empêchait pas la surveillance ; au contraire , elle devenait plus impérieuse , par la force même du traité. Or, il était devenu nécessaire , pour qu'il fût exécuté convenablement , qu'un homme habile fût adjoint au sieur Mossier. Le sieur Daubrée se présenta ; le sieur Daubrée , industriel de profession , et apportant avec lui la réputation d'un homme instruit dans ces matières. Un traité fut fait avec Mossier et lui , le 7 avril 1829. Il faut encore le bien connaître. Le sieur Mossier en a rendu compte aux pages 7 et 8 de son Mémoire. On peut s'y reporter , on peut même s'arrêter un instant sur les précautions qu'il prend , avant tout , pour montrer le but et l'esprit , soit de ce traité , soit de celui qui l'avait précédé , *conventions* , dit-il , *qui ne pouvaient s'entendre que de noirs tels qu'ils avaient été fournis jusqu'alors par le sieur Mossier..... Tels que celui dont les échantillons avaient paru superbes.*

Il est facile de réduire cette augmentation à sa véritable valeur.

Oui , si les noirs étaient bons et de recette ;

Non , s'ils ne l'étaient pas.

Oui , s'ils étaient conformes aux échantillons trouvés superbes.

Non , s'ils ne l'étaient pas.

Observons d'ailleurs que , d'une part , les noirs reçus précédemment par la Compagnie , mais rejetés du commerce , ne pouvaient être un engagement pour l'avenir ; et qu'il suffisait au sieur Mossier qu'elle ne prétendît pas répéter le prix de cette matière inutile , qu'elle avait reçue et payée avec trop de

confiance; sans que cela pût l'obliger à subir à jamais de pareilles déceptions.

Et en second lieu, la réception faite par les gérans dans un temps où il n'y avait qu'une régie, sous la direction provisoire du sieur Mossier, ne pouvait plus être un exemple, après des traités faits pour éviter les inconvéniens graves dont on avait fait l'expérience.

Le sieur Mossier ajoute qu'il s'associa le sieur Daubrée. Est-ce qu'il nierait que cette association fut exigée par la société, dans l'intérêt de tous? Cette mesure, il faut le dire, était devenue nécessaire pour soutenir une entreprise qui tendait à se perdre, isolée dans ses mains; et qui s'est à peu près perdue, parce que cette condition a été violée.

Quoiqu'il en soit, et malgré la mésaventure du noir à couleurs, il fut encore la première stipulation du traité. Les gérans eussent été imprudens, sans doute, d'en favoriser encore la spéculation, si elle eût été faite par régie, aux frais de la Compagnie. L'épreuve paraissait suffisante; mais ils ne couraient aucun risque à promettre de l'accepter lorsque les entrepreneurs le leur livreraient propre à l'usage auquel on le destinait, et il était parfaitement libre à ceux-ci d'en courir la chance.

Toutefois, il fallut faire entendre que les pertes précédentes étaient venues d'un défaut de prévision; que la préparation de ce noir exigeait des procédés chimiques, des frais qu'on n'avait pas pu faire jusques-là, par la fixation d'un prix trop abaissé; les entrepreneurs s'engagèrent à le fabriquer au prix de 20 fr. les 100 kilogrammes; et ils demandèrent une augmentation 50 c. sur le noir à clarifier. Ces propositions furent acceptées, quoique beaucoup plus onéreuses, et quoique le bail de Mossier eût long-temps à courir.

Le traité fut rédigé fort clairement L'art. 1^{er} fixe, comme nous l'avons dit, les prix de la marchandise fabriquée aux

frâs des entrepreneurs, et qu'ils devront fournir. Les expressions dont on se sert sont remarquables :

9 fr. 50 c. pour noir *propre au raffinage* ;

20 fr. pour le noir *propre aux couleurs*.

L'art. 2 porte qu'ils seront conformes aux échantillons cachetés, déposés entre les mains des gérans ; et on se récrie , en disant que l'échantillon du noir *propre aux couleurs* n'a jamais été déposé. Qu'importe ? ce n'était pas sans doute la Compagnie , ni les gérans , qui devaient confectionner cet échantillon , et eux seuls pouvaient se plaindre de ce que les entrepreneurs ne les avaient pas fournis. Au surplus, on en voit facilement la raison. On n'était pas du tout fixé sur la certitude de cette fabrication *pour les couleurs*. Si elle ne réussissait pas, comme nous l'avons dit, les entrepreneurs et la Compagnie se trouvaient quittes là-dessus, et personne n'eut pu penser, en lisant ce traité, que les entrepreneurs y trouveraient un prétexte de faire prendre à la Compagnie tous les noirs qu'ils n'auraient pas pu rendre propres au raffinage, quoiqu'ils ne fussent pas *propres aux couleurs*. Telle est pourtant l'absurdité que le sieur Mossier avait conçue, et avec laquelle il lui eut été facile de s'enrichir, au détriment de la société ; car il eût eu intérêt à ne fabriquer que très-peu de noir gros, qui ne lui était payé que 9 fr. 50 c., et à faire beaucoup de fin, à augmenter les rebuts, qu'il eût fait payer 20 fr., précisément parcequ'ils n'eussent été bons à rien. C'est ce qu'il osa prétendre durant un arbitrage, dont nous parlerons plus tard ; et s'il ne l'ose plus aujourd'hui, il demande encore qu'on lui paye tout au même prix, soit le bon, soit le mauvais ; en sorte qu'il serait de nul intérêt qu'il fournît de bonne ou mauvaise matière ; qu'il serait inutile à la Compagnie d'avoir fait un traité, de faire *une vérification*, et de soumettre les produits à *l'essai*. Autant vaudrait pour elle, en séparant le bon et le mauvais, tout peser à la fois, sans distinction ; expédier le bon, et garder le mauvais pour en faire du fumier, en payant l'un et l'autre.

Nous ne transcrivons pas ce traité ; mais nous sommes obligés de relever les clauses essentielles.

Les art. 2, 4 et 5 déterminent plus spécialement les qualités du noir, la *vérification*, *l'essai*, les qualités à fournir.

L'art. 8 porte que le noir livré sera livré payé chaque mois ; que s'il reste incomplet, *par faute de constructions*, il pourra être fait aux entrepreneurs, sur l'avis du conseil d'administration, *telles avances*, qui *seront évidemment couvertes par la valeur des noirs aliénés*. Nous aurons à appliquer cet article à un moyen qu'invoque le sieur Mossier, qui s'est plaint du défaut de construction d'un hangard.

Les art. 9 et 10 doivent fixer l'attention :

« Tous les engagements contractés par les entrepreneurs ,
» concernant l'exploitation, *leur seront personnels*, et rien ne
» pourra être réclamé par des tiers à la Compagnie. »

Pour la garantie du présent bail, ils laisseront en dépôt, chez M. Blanc, quatre actions inaliénables *jusqu'à fin de bail et reddition de compte*.

Pourquoi toutes ces précautions ajoutées à la faculté de vérifier et d'essayer, si on devait tout prendre sans choix ?

Par l'art. 11, Mossier et Daubrée s'engagent à payer la ferme du moulin, les contributions de Clermont et Menats.

Par l'art. 12, les gérans leur abandonnent *un sixième des bénéfices de gérance*, qui leur étaient passés par la Compagnie, outre le tiers déjà cédé à Mossier. Ils font donc un sacrifice personnel pour obtenir l'adjonction du sieur Daubrée.

Par l'art. 14, on accorde aux entrepreneurs un droit de commission sur les ventes.

Trois pour cent, pour les noirs à raffiner ;

Six pour cent, sur les noirs à couleurs ;

On voit que des avantages beaucoup plus grands étaient faits aux entrepreneurs par ce nouveau traité, et il est évident que la Compagnie qui aurait pu exiger l'accomplissement des conditions beaucoup plus douces, stipulées par le bail de Mossier,

ne consentit à en accepter de nouvelles qu'à raison de l'association du sieur Daubrée, qui seul, pouvait les exiger; elle avait donc intérêt à la présence de cet associé; au moins est-il évident qu'elle croyait en avoir un fort grand, et qu'elle mettait plus de prix à sa participation qu'à toutes les promesses du sieur Mossier. Aussi, en trouve-t-on des traces dans l'art. 16, où, après avoir dit que le décès de l'un des deux entrepreneurs entraînerait la nullité des traités, on ajoute:

« Si M. Daubrée prédécède, *M. Mossier ne pourra continuer l'entreprise* que du consentement des *gérans et administrateurs*. Le cas arrivant de M. Mossier, *il sera loisible à M. Daubrée de continuer, en s'adjoignant un de ses frères*, ou, à défaut, il sera tenu, comme dessus, d'obtenir le consentement des *gérans et des administrateurs*. »

Pourquoi ces précautions absolues à l'égard de Mossier, si on avait confiance en lui? Serait-ce, comme il l'a dit, par la seule raison qu'il n'avait pas de frère? Mais alors, pourquoi annuler un traité suffisant avec lui, et accepter des conditions plus onéreuses, à raison de l'appel d'un tiers?

Le sieur Mossier répète ici, page 10, ce qu'il a dit sur la qualité des noirs, à l'occasion du premier traité; il le développe davantage, en disant qu'il n'y avait eu jusque-là aucune distinction entre le noir gros et le noir fin, que l'un et l'autre sont propres aux raffineries, et qu'on les a reçus pendant plusieurs années. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit; et nous observerons seulement que la Compagnie n'a jamais refusé de recevoir *les noirs propres au raffinage*, et qu'elle n'est pas obligée à les recevoir autrement. Nous ne devons pas omettre de rappeler la délibération du conseil d'administration, qui approuve ce traité; elle démontrera mieux encore l'esprit dans lequel il avait été fait.

« Les *gérans de la Compagnie de Menat, ayant pensé que l'adjonction et la participation d'un homme expérimenté dans le genre d'affaires que nécessite l'établissement de l'usine*

» de Menat , ne pourrait être qu'extrêmement utile à eux et
 » aux actionnaires , se sont mis en rapport avec *M. Daubrée* ,
 » *ancien raffineur de sucres* , chez lequel diverses expériences
 » avaient été faites sur *la puissance décolorante des noirs*, et la
 » *manière dont ils devaient être fabriqués*. Il en est résulté le traité
 » suivant, auquel MM. Besse, Prévost, Bardonnnet, Rodde et
 » Cournon, ont donné leur approbation, comme membres du
 » Conseil d'administration.»

Ces signatures, en effet, terminent la délibération. Cela ne laisse aucun doute sur le but et la cause de ce traité, qui n'avait pour objet que le noir *propre à la décoloration* ou raffinage.

Après ce traité, le sieur Daubrée fit un voyage à Lyon pour tâcher de donner du crédit aux noirs à couleurs. Par une lettre du 10 avril, il rend compte des objections qu'on lui a faites et qu'il a vérifiées : *Ce noir est trop lourd*, on le regarde comme *supérieur pour les peintures à fresque*; mais *il faut employer quelques moyens chimiques pour lui enlever de son poids*; enfin, *il est intimement convaincu qu'on doit réussir en changeant le mode de fabrication*.

Dans une seconde lettre du 13 avril, il parle des essais qu'il a faits avec des négocians pour obtenir plus de légèreté; ils *ont parfaitement réussi*; il *ne s'agit plus que de les répéter en grand pour établir le coût de l'opération*. Il va se rendre le plus tôt possible à Clermont.

Il est donc évident qu'il y avait à *améliorer la fabrication par des moyens chimiques*; qu'il *fallait en changer le mode*; qu'il l'avait essayé; qu'il allait revenir à Clermont pour cela; que, dès lors, il n'était plus un simple voyageur, comme le dit Mossier, mais la cheville ouvrière de la *fabrication*.

Peu après, il fut passé, le 1^{er} mai 1829, un traité pour la vente, avec un sieur Dumont. Il en a été rendu compte aux pages 10 et 11 du Mémoire Mossier. Dumont, dit-il, avait inventé un procédé qui rendait le noir gros préférable au noir fin; mais il prenait une partie de noir fin (un septième). *Les*

gérans se réservaient de prendre le surplus. Donc, dit-il encore, le noir fin était propre à cet usage; *donc, tous les noirs, indistinctement, devaient être reçus par la Compagnie.*

Belle conséquence! Le sieur Mossier n'a-t-il donc pas lu dans ce traité que si Dumont s'obligeait à prendre un septième du noir, *dit noir fin*, il ajoutait : *à raffinerie, parfaitement purgé de la poussière impalpable, propre à la décoloration des sirops?* N'a-t-il pas compris que si les gérans se réservaient de vendre le surplus, c'était toujours du noir propre à la décoloration, et dans l'esprit de leur traité avec Mossier, qui les obligeait à prendre, à 9 fr. 50 cent., les noirs *propres à raffinerie?* Cela voulait-il dire : *tous les produits, tous les noirs indistinctement; soit qu'ils fussent ou non propres au raffinage?*

Au reste, remarquons que les gérans vendaient seulement 18 fr. les cent kilogrammes de noir rendus à Paris. On voit que jusque-là les bénéfices n'étaient pas considérables, en déduisant des 18 fr., 1° 9 fr. 50 cent.; 2° les frais de port; 3° l'intérêt de la mise de fonds.

Au reste, un fait se place à cette époque, et n'est pas du tout indifférent.

C'est le lendemain, 2 mai, que Mossier régla son compte avec le trésorier de la Compagnie, et que le trésorier se trouva en avance à son égard de 6,600 fr. A cette époque il existait dans le magasin plus de 800 quintaux métriques de l'espèce de noir qui fait aujourd'hui l'objet du procès. On le demande: si cette matière, qui eût été en valeur de 7,600 fr., eût dû être à la charge de la Compagnie, Mossier se fût-il reconnu débiteur de 6,600 fr., sans réclamer qu'on le reçut en paiement? Ce n'est pas seulement de son silence que nous tirons cet argument, car le même jour il donna une déclaration qu'il a retirée depuis, et qui est encore attachée à son dossier; elle est ainsi conçue :

« Je déclare devoir à M. P. Blanc, trésorier de la Compagnie de Menat, la somme de 6,600 fr., qu'il m'a avancée

» sur les livraisons de noir que je dois faire à la Compagnie ;
 » toutes les livraisons faites jusqu'à ce jour , ayant été réglées et
 » payées par le trésorier. »

Au reste, c'est un fait utile à constater, que le 2 mai 1829, les gérans étaient en avance de 6,600 fr., par suite de la facilité que le sieur Blanc avait donnée au sieur Mossier de prendre des fonds dans sa maison sur sa seule signature. En rapprochant cette circonstance de l'art. 8 du traité du 7 avril, où, dans le cas d'insuffisance de construction, les gérans ne s'obligeaient qu'à des avances de fonds, et encore à condition qu'elles seraient évidemment couvertes par la valeur des noirs calcinés, on pourra apprécier les diverses déclamations du sieur Mossier. D'ailleurs, une assemblée générale, du 8 juin, approuva tous les actes passés, soit avec *Dumont*, soit avec *Daubrée* et *Mossier*, et fixa les dépenses faites jusqu'alors à 192,596 fr. On voit que la Compagnie n'avait pas craint de faire des frais pour son entreprise. Or, une partie notable de cette somme avait été employée par le sieur Mossier; il n'avait donc pas été en souffrance, comme il le prétend; et, d'ailleurs, il ne s'en était jamais plaint; il n'avait rien réclamé qu'on n'eût fait ou qu'on ne l'eût autorisé à faire à l'instant même.

Ici se place un acte fort extraordinaire, que les gérans et la Compagnie ont ignoré long-temps, et qu'on avait pris grand soin de dissimuler. Le sieur Mossier le dissimule encore en quelque sorte; il le jette hors de sa date, et se borne à en dire un mot à la page 13, comme d'un acte indifférent dont il avait oublié de parler.

Il y avait à peine trois mois que les gérans avaient passé le traité du 7 avril 1829, qu'ils avaient fait des sacrifices considérables pour obtenir l'association du sieur *Daubrée*, et son obligation de concourir à la fabrication, lorsque les deux entrepreneurs détruisirent, à part eux, cette convention, qui était principale pour la Compagnie. Ils le firent par un acte du 16 juillet 1829.

L'harmonie n'avait pas régné long-temps. Le sieur Mossier, toujours absolu, toujours entiché de lui-même, voulait, à tout prix, faire prévaloir des idées que le sieur Daubrée n'adoptait pas. Sa prétention à tout diriger pouvait devenir dangereuse pour le sieur Daubrée. L'expérience de celui-ci, sa présence, sa participation, étaient fort incommodes au sieur Mossier, qui ne voulait pas qu'on *changeât le mode de fabrication*, car il n'y a jamais de bien fait que ce qu'il fait. Aussi, ne tarda-t-il pas à prétendre que leurs caractères ne pouvaient sympathiser (c'est ce qu'il avait dit et prouvé à tout venant); et, *d'ailleurs, la manière d'opérer de M. Daubrée, ses plans, ses projets, ne s'accordent pas avec les miens*, disait le sieur Mossier, s'il faut s'en rapporter à une copie de lettre qui est jointe à son dossier, comme ayant été écrite aux gérans, le 28 juin 1829. Il résulterait aussi de cette lettre, que M. Daubrée proposait de se charger seul de la fabrication, en donnant une indemnité à Mossier; que les gérans favorisaient cette proposition, qui entrerait dans les vues de la Compagnie, puisque croyant ne pouvoir réussir avec Mossier tout seul, elle avait acheté, par des sacrifices, l'adjonction du sieur Daubrée; puisqu'elle regardait avec lui comme convenable de *changer le mode de fabrication*; mais comment faire admettre cette concession à la vanité et à l'entêtement? Le sieur Mossier préféra sacrifier ses intérêts à son amour-propre; et sentant bien que, ni les gérans, ni la Compagnie, ne consentiraient à l'accepter une troisième fois comme Directeur ou Fabricant unique, il dégoûta tellement le sieur Daubrée; que celui-ci ayant trouvé à faire une autre spéculation qui lui souriait davantage, ils rompirent ensemble toute association. Il faut voir encore cette nouvelle convention.

Le préambule est une précaution oratoire, une simple fiction.

Les deux entrepreneurs *n'entendent nullement rien changer aux conditions du traité du 7 avril, en ce qu'elles ont d'obliga-*

694 200

tion de leur part envers les gérans, mais prévenir des contestations dans leurs attributions.

Suivent les conditions privées de ces Messieurs :

Toutes les conventions relatives à la fabrication du noir, au matériel de l'établissement, restent personnelles à M. Mossier, qui promet renvoyer indemne M. Daubrée de toutes poursuites intentées, à défaut, par Mossier, de livrer les quantités de noir demandées, ou des marchandises mal fabriquées. Voilà l'art. 1^{er}. C'est ce qu'on appelle ne rien changer aux conventions faites à l'égard de la Compagnie, alors qu'elle avait fait tant de sacrifices pour appeler Daubrée à la fabrication, et ne pas avoir, comme précédemment, des marchandises mal fabriquées.

Par l'art. 2, Daubrée se charge de faire toutes les tournées pour le compte de la Société : donc, ce n'était pas là l'unique, ni le principal objet des gérans en l'appelant à Menat. Car, en ce cas, il n'y avait pas besoin d'un nouveau traité pour l'y réduire.

Daubrée se réserve, par les articles suivans, l'indemnité de 0,25 et de 3 francs, sur les ventes de chaque espèce de noir ; les droits de commission, accordés par l'art. 14, sauf 2 francs, qui sont laissés à Mossier ; on lui laisse enfin l'avantage de toutes les autres stipulations du traité du 7 avril, spécialement la moitié des bénéfices de gérans, qui lui restent en totalité.

Enfin, par l'art. 8, pour se mettre d'accord avec le préambule, on stipule qu'on écrira aux gérans une lettre qui n'a jamais été écrite, et qui, vraisemblablement, ne devait pas l'être.

On voit que chacun fit sa part sans s'inquiéter des intérêts de la Compagnie. La répartition des bénéfices lui eût été fort indifférente, si le sieur Daubrée fût resté chargé de la fabrication ; mais il l'abandonna immédiatement. Le sieur Mossier se débarrassa d'un homme qui l'incommodait, pour lequel il avait de l'anthipathie ; et le sieur Daubrée porta son industrie

dans la nouvelle fabrique de sucre de la plaine de la Vaure ;
sauf à laisser la Compagnie et la fabrication du noir embarrassées de la présence du sieur Mossier , livré à lui-même et à l'orgueil insupportable de ses prétentions.

Le sieur Dumont avait fait des demandes de noir assez fortes ; les gérans l'annoncèrent aux entrepreneurs par lettre du 3 août. Ne s'occupant que des noirs à clarifier , seul et primitif objet de la spéculation , ils leur demandent de fournir une quantité déterminée de noir à clarifier. Tout est à remarquer dans cette lettre , d'ailleurs fort courte.

Elle est écrite à *MM. Mossier et Daubrée* : « Conformément
» à l'art. 3 de notre traité du 7 avril dernier, nous avons l'honneur de vous prévenir que nous avons besoin de 80,000 kilogrammes, chaque mois, de noir propre à la décoloration des sucres , dont la grosseur ne devra pas excéder la toile n° 30 , ni dépasser , pour la finesse, la toile n° 100 , c'est-à-dire ; conforme à l'échantillon cacheté avec *M. Dumont* , et dont vous avez connaissance. Veuillez prendre vos mesures.....

» Nous vous prions ne nous accuser réception de la présente. »

Ainsi on s'adressait, comme on en avait le droit, à *MM. Mossier et Daubrée*.

Ainsi, ces Messieurs connaissaient la convention faite avec Dumont.

Ainsi, il avait été déposé un échantillon de noir , qui ne devait pas excéder la toile n° 30, ni dépasser celle n° 100 ; et ils le connaissaient , et cela était conforme au traité du 7 avril.

Ainsi, ce noir était celui qu'on avait admis comme propre à la décoloration des sucres.

Voilà des faits constans, posés par cette lettre. Ont-ils été contestés ? Jamais. Le sieur Mossier ne l'eût pas osé. Ils étaient vrais , positifs. Il crut être quitte en ne faisant pas de réponse.

600
Une lettre de rappel lui fut écrite le 8 octobre ; elle est courte et expressive :

« Nous vous confirmons notre lettre du 3 août dernier, qui est restée sans réponse, malgré notre invitation de nous en accuser réception.

» Nous vous prions, pour le bon ordre, de vouloir bien réparer cette omission. »

On voit que les gérans ne demandaient cela que pour le bon ordre dans une opération commerciale. Ils ne mettaient pas en doute que les entrepreneurs ne se fussent mis en mesure de fournir, alors, surtout, qu'ils n'avaient rien dit ni écrit de contraire.

Voyons la réponse ; elle a bien son mérite :

12 Octobre.

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 3 août..... ; que je suis en mesure de fournir et même de dépasser la quantité de noir qui m'est demandée, pourvu que la Compagnie, de son côté, et aux termes de l'art. 13 de notre convention, qui l'oblige à faire toutes les constructions nécessaires à la fabrication du noir, me mette en possession d'un hangard indispensable pour abriter le schiste, le noir et les ouvriers. Le retard de cette construction est le seul obstacle à l'exécution actuelle de votre demande. »

Ainsi, il ne se plaint pas de ce qu'on écrit à Daubrée comme à lui ; il n'avertit pas qu'il est resté seul chargé de la fabrication ; il était convenu qu'il écrirait une lettre ; une occasion se présente où il ne pouvait pas garder le silence sans une coupable dissimulation, et il ne la saisit pas. La convention qu'une lettre serait écrite était donc aussi une fiction.

Il ne désavoue pas connaître la convention de Dumont, l'échantillon déposé ; il ne se plaint pas de la qualité du noir demandée ; il ne nie pas, enfin, que cette commande ne soit conforme au traité du 7 avril ; au contraire, il y consent, il est en mesure de fournir et même de dépasser la quantité demandée.

- Enfin, tout en représentant à la Compagnie qu'elle doit faire *toutes les constructions nécessaires à la fabrication*, il ne réclame qu'une seule chose, *un hangar.....*, qui encore n'est nécessaire que pour *abriter*. C'est là *le seul obstacle*, dit-il, à l'exécution *actuelle* de la demande.

Tout cela est fort clair, et n'a pas besoin d'autres commentaires.

- Le même jour, 12 octobre, les gérans faisaient signifier à Mossier une sommation de fournir la quantité de noir demandé, déclarant qu'ils le font pour établir leurs diligences aux yeux du sieur Dumont et des actionnaires.

Nous avons dû placer immédiatement, tout ce qui était relatif à la lettre du 3 août, pour ne pas rompre l'harmonie des faits. Nous devons revenir maintenant sur un acte intermédiaire, qui se lie aux faits ultérieurs, et qui est, dans la cause, de la plus haute importance.

L'association du sieur Daubrée à la fabrication, semblait accroître et assurer les espérances. Le sieur Dumont crut pouvoir s'approprier cette spéculation par un acte d'une autre nature; et les gérans, en accédant à la demande qu'il en fit, et en acceptant une somme fixe, par année, déchargée de toute chance, crurent avoir mené à bien cette entreprise, qu'ils avaient considérée, dès le principe, comme sûre et d'une facile exécution.

Le 8 septembre, ils passèrent un bail au profit du sieur Dumont; nous sommes obligés de nous réduire à l'analyser; nous le ferons avec exactitude; mais cela est nécessaire, puisque le sieur Mossier s'en est à peine occupé. Il faut en bien saisir les clauses et le caractère, soit entre les parties qui l'ont consenti, soit à l'égard de Mossier, qui l'a accepté plus tard.

Les gérans afferment au sieur Dumont, pour quinze années, l'entier établissement, le moulin de Clermont, et le privilège exclusif des brevets obtenus par M. Bergounhox pour la carbonisation du schiste, et son *application à la décoloration des*

598 107

sucres et sirops. On voit que la Compagnie ne s'occupe toujours que de cet objet principal, et qu'elle ne regarde pas l'application aux couleurs, comme chose obligée, ni sur laquelle elle compte.

« M. Dumont déclare avoir parfaite connaissance : 1° de » l'acte de société; 2° Des conventions verbales, faites avec » *Mossier et Daubrée*; 3° De celles faites pour le transport, avec » Thomas Veysset; il se substitue au lieu et place de la Com- » pagnie de Menat, tant envers le gouvernement, qu'envers » MM. *Mossier et Daubrée*, et M. Thomas Veysset, avec les- » quels la Compagnie a déjà traité. »

Après l'expiration des arrangemens pris avec *Mossier et Daubrée*, Dumont continuera les engagemens de ces derniers vis-à-vis la société.

L'art. 4 fixe les quantités de noir que Dumont pourra faire fabriquer, et stipule un supplément de prix, s'il l'excède.

L'art. 5 fixe le prix du bail à 12,000 fr. la première année, et 24,000 fr. pour chacune des quatorze autres..... sans diminution pour les cas fortuits ou imprévus.

Les constructions sont à la charge de Dumont. Il fournira un cautionnement de 40,000 fr. en immeubles, et les constructions seront acquises à la Société.

Il pourra céder en tout ou partie, à qui bon lui semblera.

Enfin, l'acte sera nul, s'il n'est ratifié par la Compagnie, d'ici au 30 septembre.

Cet acte, signé à Clermont, par Guillaumon, le 8 septembre, et à Paris, le 20, par le sieur Dumont, fut soumis, le 24, à l'assemblée des actionnaires. Il présentait des avantages tellement positifs, qu'il était impossible de ne pas l'approuver. Avoir un produit annuel de 24,000 fr. quitte et net, avec décharge complète de tous soins de fabrication, de toute responsabilité; laisser en présence, Dumont d'une part, *Mossier et Daubrée* de l'autre; rester tout à fait en dehors des périls et des inquiétudes; n'avoir plus à se mêler de rien, si ce n'est d'assurer le

payement des 24,000 fr. ; tels étaient les avantages que les gérans eurent à présenter à la Compagnie. Sur trente-un actionnaires , vingt-huit ont paru à la délibération. Nous avons besoin de nous y arrêter un peu.

Il est dit, d'abord, qu'il a été donné lecture du traité conclu, *sauf l'approbation individuelle de tous les actionnaires*, et dont l'objet est de substituer M. Dumont à tous les droits de la Compagnie, sous des conditions dont on rend compte successivement.

« Un membre demande si dans la nouvelle position où les » gérans se trouvaient placés, l'acte de société ne serait pas » susceptible de quelques modifications? » Nous devons remarquer cette phrase, qui avait trait à l'indemnité accordée aux gérans, pour les peines qu'ils avaient à se donner. On se rappelle que cette indemnité, consistant dans une part des bénéfices, avait été cédée, pour moitié, à Mossier et à Daubrée, par le traité du 7 avril 1829. Il est question de la supprimer, puisque *la gérance* change tout à fait de nature.

Voyons ce qui se passe :

« M. Blanc a aussitôt déclaré qu'ils se départaient, pendant » la durée du bail avec Dumont, de leur portion, au bénéfice » des actionnaires. M. Guillaumon a fait instantanément la » même déclaration ; *mais ces messieurs avaient précédemment » concédé moitié de leurs parts à M. Mossier, qui, de son côté, » en avait rétrocédé moitié au sieur Daubrée.*

Après cette déclaration publique, faite par les gérans sur la provocation d'un actionnaire, le sieur Mossier était dans l'obligation de s'expliquer. En cédant, à lui ou à Daubrée, pour l'avantage de la société, la moitié de leurs bénéfices personnels, les gérans avaient montré du désintéressement et le désir bien vif de faire prospérer l'entreprise. Mais Daubrée, qui en avait un quart, d'après le traité du 7 avril, n'était pas présent ; c'était donc le cas, ou jamais, pour le sieur Mossier, de déclarer que la moitié entière avait passé dans ses mains, par une

convention postérieure au 7 avril ; et de dire s'il entendait , ou non , y renoncer. Que répondit-il ?

« M. Mossier s'est départi de sa portion , se *réervant de*
 » *conférer avec M. Daubrée , absent pour le moment , pour*
 » *obtenir son désistement. »*

Voilà de la bonne foi , sans doute. Dirait-on , par hasard , que c'était sérieusement qu'il était dit dans l'acte du 16 juillet qu'on écrivait une lettre aux gérans , pour leur faire connaître la retraite du sieur Daubrée ? N'est-il pas évident qu'ils n'en savaient rien , le 24 septembre , plus de deux mois après , et que ce jour-là on le leur dissimulait encore ? On avait donc intérêt à le leur laisser ignorer ; ils avaient donc intérêt à le savoir , et cet intérêt naissait de celui qu'ils avaient eu à associer le sieur Daubrée à la *fabrication* , et des sacrifices qu'ils avaient faits pour l'obtenir.

Quoiqu'il en soit , la délibération continue :

« D'après ces assurances , données par les divers intéressés ,
 » on a mis aux voix l'approbation ou le rejet du marché conclu.
 » *Les voix ont été unanimes pour l'adoption. Tous les action-*
 » *naires étaient présents en personne ou par procuration , à*
 » l'exception de MM. Besse , Cavy , Chevarrier et mademoiselle
 » Engelvin , qui seront ultérieurement priés d'accéder à la
 » présente délibération , ainsi que MM. Lccoq , de Paris , et
 » Fauque , de Saint-Etienne. » Cette dernière condition a été
 remplie par l'adhésion ultérieure des six actionnaires absents.
 Ainsi , la convention qui substitue Dumont à la Compagnie ,
 soit à l'égard du gouvernement , soit à l'égard de Mossier et
 Daubrée , soit enfin envers Thomas Veysset , a été agréée et
 acceptée par tous les intéressés.

Le sieur Mossier dit qu'il ne l'a acceptée que comme actionnaire , et non comme entrepreneur. Cette explication évasive fera-t-elle fortune ? Passe encore , s'il n'avait figuré dans la délibération que par cette expression générale : *Tous les*

actionnaires ont adopté. Toutefois, il lui serait difficile, dans les circonstances, de scinder son acceptation, à moins qu'il veuille nous donner la parodie d'une scène de Molière; mais n'y a-t-il que cela? Est-ce que, par hasard, ce n'était pas comme entrepreneur, que les gérans lui avaient cédé une part de leurs bénéfices personnels? Est-ce que ce n'est pas l'entrepreneur qui a pris la parole pour dire qu'il *se départait de sa portion*? Serait-ce encore comme actionnaire qu'il se serait réservé d'en conférer avec M. Daubrée? Mais Daubrée n'était même pas actionnaire.

Au reste, il faudrait aller plus loin, pour pouvoir contester les conséquences de ce fait, il faudrait nier le fait lui-même. Le sieur Mossier l'a essayé assez publiquement, pour que nous puissions retracer ici une scène d'audience, qui n'aura pas sans doute échappé à la mémoire des magistrats.

En plaidant la cause devant la Cour, sur la fin de l'année dernière, l'avocat des gérans disait que cette acceptation, signée du sieur Mossier, l'avait dépouillé de toute action contre eux, et qu'il était réduit à agir contre les sieurs Dumont et Derosne (ce dernier devenu associé de Dumont). Pour détourner l'effet de cette argumentation, le défenseur de Mossier dit qu'il n'avait pas signé la délibération. On croyait être certain du contraire, et on le soutenait; on lisait en effet ces mots parmi les autres signatures.

Mossier, tant pour lui que pour M. Breschet.

M. Breschet est le beau-père du sieur Mossier, et actionnaire comme lui. Ainsi, ces mots: *Pour lui*, signifiaient que la signature était celle du sieur Mossier, qui avait signé pour soi et pour son beau-père.

On nous apprend alors que cette signature était celle de la dame Mossier, qui avait, toutefois, bien évidemment signé et parlé au nom de son mari. Il fallut bien le croire; car, lorsque nous produisîmes des lettres, quittances et effets, pour justifier que c'était l'écriture de Mossier, on nous fit apercevoir que quelques-unes

étaient de la main de la femme, et qu'aussi l'écriture différait de celle du mari. Il fallut reconnaître le fait ; mais il fut facile de démontrer que si la signature avait *été donnée à domicile* ; il importait très-peu que la femme, sans aucune indication qui pût le faire soupçonner, eût signé pour son mari, puisque le mari n'avait ni rétracté son acceptation, ni retiré son consentement d'abandonner sa part des bénéfices ; que le sieur Breschet n'avait pas plus que lui, contesté la sincérité de son approbation, et que, ni l'un, ni l'autre, ne le contestaient au moment de la plaidoirie. Le sieur Mossier aperçut qu'il se fourvoyait, et n'insista pas sur ce fait, qui ne pouvait produire aucun résultat qui lui fût favorable. Aujourd'hui, il se réduit à parler de sa qualité intentionnelle. Nous n'en disons pas davantage, et nous reprenons notre narration.

Nous omettons pour le moment quelques actes judiciaires, qui commencèrent, entre les gérans et les entrepreneurs, le procès qui fut jugé par des arbitres. Nous les reprendrons plus tard. Il nous semble plus opportun d'achever de faire connaître les faits relatifs au traité, parce que l'incident d'arbitrage s'en détache tout à fait. Ce sera soulager l'attention et la mémoire, que de ne pas croiser des faits, dont chacun dépend de plusieurs actes éloignés les uns des autres.

Comme le traité du 8 septembre ne devait être définitif qu'après avoir été approuvé par tous les actionnaires, il fut délivré, par les membres du conseil d'administration, un certificat ainsi conçu :

« Nous, soussignés, membre du conseil d'administration
 » de la Compagnie de Menat, certifions que *tous nos cointé-*
 » *ressés* ont donné leur assentiment aux accords faits pour
 » l'espace de quinze années entre les gérans de la Compagnie,
 » d'une part, et M. Julien Dumont, de Paris, d'autre part ; et
 » que la caution de M. Derosne, pour l'exécution des enga-
 » gemens dudit Dumont, est agréée, à la charge par le susdit

» de la faire régulariser. A Clermont, le deux décembre 1829.
 » *Signé*, Besse, H. Cournon, Prévost. »

Cet acte apprend que le sieur Derosne s'était présenté pour fournir le cautionnement de 40,000 fr. Il avait, en effet, dès le 27 septembre, écrit aux gérans pour leur annoncer qu'au moyen de son association au bail de Dumont, il leur offrait une hypothèque de 40,000 fr., qu'il autorisait à prendre sur ses biens.

Le 2 octobre, les gérans avaient accepté cette proposition.

Enfin, comme la conclusion de cette affaire importante ne pouvait s'opérer par une simple correspondance, le sieur Guillaumon, l'un des gérans, prit le parti de se rendre à Paris, où il s'aboucha avec les sieurs Dumont et Derosne. Eloigné de toute dissimulation, il parla du procès déjà existant sur la prétention de Mossier, de faire recevoir comme *propres aux couleurs* des noirs qui n'avaient pas cette qualité, et qui pouvaient n'être considérés que comme des rebuts. Derosne, qui ne connaissait que Dumont et son traité, et qui voyait pour la première fois le sieur Guillaumon, conçut quelques inquiétudes; il craignit qu'on ne fit, plus tard, le dépôt d'un échantillon au préjudice de Dumont et lui; et, dans le but unique de s'en préserver, il demanda à Guillaumon une déclaration du fait, qui lui fut remise, sans la moindre difficulté. Elle est conçue en ces termes :

« Je soussigné, gérant de la Compagnie de Menat, certifie
 » que l'échantillon de noir fin à couleur, qui devait être dé-
 » posé cacheté, conformément au traité fait entre ladite Com-
 » pagnie et MM. Daubrée et Mossier, le 7 mai 1829, n'a pas
 » encore été déposé, et qu'il n'a été déposé que *l'échantillon*
 » *de noir en grain, propre à la décoloration des sirops*, et pa-
 » reil à celui cacheté étant entre les mains du *sieur Dumont*.
 » Je déclare, en outre, que la Compagnie n'est pas d'accord
 » avec les sieurs Mossier et Daubrée, relativement au noir fin
 » à couleur, *qui ne lui a pas paru propre à remplir cette desti-*

» *nation*, et que cette question est actuellement soumise à des arbitres. »

Le sieur Mossier prétend nous faire accroire qu'il compte beaucoup sur cette pièce, et qu'il y trouve un moyen saillant ; c'est de la jactance. On voit qu'elle renferme seulement la déclaration d'un fait qui a été avoué dans tous les temps, par toutes les parties, et qui demeure tout à fait sans influence, comme nous le verrons plus tard. Ne nous écartons pas des termes de cette déclaration, pour y chercher autre chose que ce qu'elle dit, et l'appliquer à un objet auquel elle demeure tout à fait étrangère et reconnaissons qu'il n'est pas étonnant qu'on ne trouve pas dans la main des gérans l'échantillon du noir propre aux couleurs, puisqu'on n'a pas pu fabriquer ce noir ni en masse, ni en échantillon.

La négociation de Guillaumon à Paris, fut d'ailleurs promptement terminée. De concert avec Dumont, il déposa, dans l'étude de M^r Février, notaire, le bail du 8 septembre, et le certificat du Conseil d'Administration. Le sieur Derosne intervint pour fournir son hypothèque, et tout fut irrévocablement consommé quant au bail de Dumont. Il fut, avec Derosne, mis en possession de tout le matériel ; et cet acte, après avoir été approuvé par tous les intéressés, fut exécuté par la Compagnie, par les Entrepreneurs ; et, enfin, par Dumont et Derosne. Nous ferons connaître les faits d'une exécution volontaire et continue, émanés de toutes les parties ; mais il ne faut pas laisser aussi loin derrière nous ceux qui sont relatifs à la contestation qui eut lieu devant les arbitres, et qui, d'ailleurs, se lient avec les faits d'exécution.

Ici, le sieur Mossier veut imputer au sieur Blanc, une sorte de mauvaise foi, pour avoir réclamé personnellement le remboursement des 6,600 fr. d'avances par lui faites, d'après l'arrêté du 2 mai 1819, tandis que la Compagnie en avait fait compte au sieur Blanc, comme gérant. Il faut expliquer ce

fait : Le sieur Blanc ayant fait cette avance , sans approbation et contre le désir exprimé par les actionnaires , par conséquent avec ses deniers personnels , en avait réclamé la répétition contre Mossier. Celui-ci objecta qu'il ne la devait qu'à la Société , qui en avait fait compte à la caisse du sieur Blanc. Certain de n'en avoir rien reçu , le sieur Blanc persista. Le tribunal de commerce , sans désemparer , envoya chercher le registre des délibérations de la Compagnie , qui était déposé chez le Secrétaire ; il se trouva que , par un renvoi mis après coup , et hors la présence du sieur Blanc , en marge de la délibération du 8 juin , la Compagnie avait compris cette avance dans le règlement , sans cependant qu'elle y soit nominativement désignée. Le sieur Blanc l'ignorait ; il n'avait rien reçu. Le tribunal de commerce crut alors devoir renvoyer la décision aux comptes à faire avec la Compagnie. Le sieur Blanc n'était pas moins créancier fort légitime de cette somme de 6,600 fr.

Nous avons vu , ci-dessus , que le 12 octobre 1829 , les gérans avaient fait à Mossier une sommation de fournir la quantité de noir demandé par Dumont. Le 14 du même mois , Mossier leur donna une assignation tendante à nomination d'arbitres , pour statuer , soit sur la mise en demeure , résultante de l'acte du 12 , soit sur les suites du défaut de construction d'un hangard. Les arbitres furent nommés , et devant eux s'élevèrent des difficultés plus considérables. Le sieur Mossier prétendit que les gérans devaient accepter indistinctement tout le noir fin provenu de la fabrication.

Nous avons besoin d'éclairer à fonds cette partie des faits de la cause , pour détruire une allégation qui est la cheville ouvrière du sieur Mossier. Il prétend , page 14 et suivantes , que jusqu'au 1^{er} septembre 1829 , les gérans d'abord , et Dumont ensuite , « *qui s'était chargé de tout prendre jusqu'à cette* » époque , n'élevaient pas de difficulté sur les noirs. *Ils les recevaient tous* , principalement comme propres à la raffinerie ; mais *en partie , aussi , comme propre aux couleurs* , car les

» plus fins , *notamment ceux qui étaient en poudre impalpable* ;
 » pouvaient servir à cet usage. »

« Mais, continue-t-il, au 1^{er} septembre, Dumont ne dut plus recevoir qu'un septième de noir fin , *et les gérans ne retirant pas le surplus qu'ils s'étaient cependant réservé de vendre, il se forma un germe de discussion.* Alors furent signifiés les actes des 12 et 14 octobre , et le procès commença. » N'oublions pas cela. Pas de grief au sujet des noirs fins fabriqués avant le 1^{er} septembre ; mais, depuis cette époque , on n'a plus voulu les recevoir comme par le passé , et ils se sont amoncelés.

Voilà le point de départ du sieur Mossier , qui consiste , après tout , dans une allégation tellement vague , qu'il est impossible d'y saisir un fait précis.

En la prenant telle qu'elle est , on pourrait demander au sieur Mossier quel jour les gérans ou Dumont ont reçu , *en partie, des noirs comme propres aux couleurs* ; en quelle quantité ils les ont reçus ; comment ils les ont *vérifiés, essayés* ; s'ils les ont payés , 20 fr. depuis le traité du 7 avril , ou seulement 9 fr. 50 cent. , ou seulement 2 fr. , en les considérant comme engrais ? Nous demanderions comment il a fait passer *de la poudre impalpable* , alors que , pour le noir à couleurs , elle n'aurait pas été complètement triée et séparée de tout autre noir fin ; et que , comme noir fin à raffinerie , le traité du 1^{er} mai , entre les gérans et Dumont , démontre que pour être de recette , il *devait être parfaitement purgé de la poussière impalpable* ; or , cela devant être vrai , avant comme après , il est de toute impossibilité que Dumont ait reçu les noirs fins , sans qu'ils eussent les conditions prescrites , pas plus avant qu'après le 1^{er} septembre 1829. Aussi , voyons-nous que le sieur Mossier ne présente là-dessus que des allégations vagues , et qu'il serait plus qu'embarrassé de préciser.

Mais il y a plus : Cette allégation est de toute inexactitude. Nous allons le prouver , pièces en main , et avec le jugement arbitral lui-même.

707

Rappelons d'abord que l'échantillon des noirs à raffinerie avait été déposé, et qu'il faisait la règle des parties.

Rappelons qu'on n'avait pas pu faire de noir à couleur, car il ne suffisait pas, pour cela, d'obtenir de la poussière impalpable, surtout si elle était mélangée, et si la matière, non suffisamment dégagée des pyrites, était composée de parties hétérogènes.

Et comme on ne refusait pas de recevoir *ce qui était conforme à l'échantillon*, nous pourrions dès lors demander où peut être le principe d'une action, et à quoi pourrait servir l'exemple d'un précédent supposé vrai.

Mais n'oublions pas ce que nous venons de dire. Ce précédent n'existait pas. Ouvrons le jugement arbitral: il mentionne des faits qui sont d'ailleurs établis par les pièces du procès, spécialement l'état des livraisons faites par Mossier à Dumont depuis le 2 mai 1829; c'est là certainement ce qui doit prouver le vrai ou le faux de l'allégation du sieur Mossier, sur les réceptions faites par Dumont, de tous les noirs indistinctement jusqu'au 1^{er} septembre 1829, et en quantité plus grande qu'on ne l'a fait depuis.

Le jugement nous apprend d'abord que Mossier n'invoquait pas alors ce précédent; il n'y a pensé que depuis le procès actuel. Il ne produisait l'état des livraisons faites depuis le 2 mai, que pour en faire entrer le prix dans son compte. On rappelle qu'il y avait eu règlement le 1^{er} mai. Or, le jugement les fixe comme il suit :

Noir à raffinerie ,

Depuis le 14 mai 50,654 k. } 58,515 kil.

Du 2 au 14 7,861

Noir à couleurs 242

Noir d'engrais 289

TOTAL 59,046.

On voit que la proportion est bien moindre qu'un septième; et, qu'en somme, la livraison, qui devait être de 35,000 kilogrammes par mois, était réduite à 59,046 kilogrammes pour cinq mois et plus; et le sieur Mossier ne s'en plaint pas; donc, il n'est pas vrai, comme il le prétend aujourd'hui, qu'avant le 1^{er} septembre, on eût pris tous ses noirs indistinctement; ou si on avait tout pris, on avait reçu en noirs fins, qu'il disait à *couleurs*, beaucoup moins d'un septième, et il n'y avait pas eu de diminution de recette au 1^{er} septembre.

Au reste, le sieur Mossier n'ayant livré que 59,046 kilogrammes de noirs, du 2 mai au 1^{er} septembre, n'avait pas tout livré; il était resté dans les magasins une quantité assez considérable de ces noirs fins, quoiqu'il en eût vendu beaucoup pour engrais à pleins tombereaux. Quoiqu'il en dise aujourd'hui, c'était cet approvisionnement que, devant les arbitres, il voulait *forcer la Compagnie à recevoir* pour du noir à *couleur*. On ne peut donc pas trouver, dans les faits antérieurs au jugement arbitral un précédent qui serait, d'ailleurs, complètement inutile; voyons si le jugement arbitral peut en établir un autre, qui serve de préjugé pour la prétention actuelle du sieur Mossier.

Avant d'examiner ce point par l'exposé des faits qui le concernent, relevons encore un fragment de cette décision.

Le prétexte du procès alors intenté était pris du défaut de construction d'un hangard; le sieur Mossier demandait 20,000 fr. de dommages-intérêts pour cela et pour le refus des noirs en contestation.

Les arbitres disent :

« Que les parties sont, censées s'être réciproquement satisfaites de l'exécution donnée aux conventions du 7 avril, dès qu'elles ne se sont pas adressées des demandes d'exécution plus strictes;

» Que les gérans se sont mis en mesure de faire construire des hangards, dès l'instant que le sieur Mossier les a réclamés. »

Et ils rejettent cette demande.

En effet , immédiatement après l'acte du 14 octobre , le hangard avait été construit par Dumont et Derosne , à la charge de qui étaient toutes les constructions.

En ce qui concerne les noirs en magasin , amoncelés , dit Mossier , par le refus de Dumont de les recevoir , depuis le 1^{er} septembre , le jugement arbitral nous apprend qu'il n'en avait formé la demande qu'après l'acceptation du compromis par les arbitres , et seulement par acte du 11 novembre.

« Que , le lendemain , les gérons leur présentèrent une re-
 » quête , dans laquelle , *croquant qu'il s'agissait , dans la somma-*
 » *tion de la veille , de noirs propres à la décoloration des sucres ,*
 » ils demandaient qu'il fût ordonné une expérience *pour re-*
 » *connaître si ces marchandises étaient , ou non , propres à la*
 » *décoloration des sirops . »*

Ainsi , on voit que les gérons offraient de recevoir tout ce qui serait *noir propre à raffiner* , suivant les termes de la convention , et qu'ils ne songeaient pas au noir à couleur , parce que , après une foule d'essais , d'envois sur tous les points , et de pertes considérables , il était avéré qu'on n'avait pas pu l'obtenir , et qu'on y avait renoncé.

Mais , comme le sieur Mossier n'avait pas l'espérance de faire passer pour *noir à raffiner* tous les déchets qui n'étaient pas conformes à l'échantillon déposé , et que d'ailleurs il y avait beaucoup plus de profit à les faire passer comme noirs à couleurs , alors qu'on devait les payer 20 fr. , et qu'il n'y avait pas d'échantillon pour les comparer , il demanda qu'il fussent reçus comme noirs à couleurs.

Nous l'avons déjà dit , s'ils étaient propres aux couleurs , il fallait les accepter comme tels.

S'ils ne l'étaient pas , il fallait rejeter la demande , car ils n'étaient ni recevables ni offerts comme noirs à raffinerie.

Il est donc évident que si les choses fussent restées dans cet

état, les arbitres ne pouvaient pas condamner la Compagnie à les prendre, ni sous l'un, ni sous l'autre rapport.

C'est cependant ce qu'ils ont fait, comme on le voit à la page 16 du Mémoire Mossier. Quelque fait spécial, non encore connu, a donc amené ce jugement, ou bien il serait de l'espèce de ceux dont on dit quelquefois qu'ils sont bons pour ceux qui les ont obtenus, et pour la chose à laquelle ils s'appliquent. Examinons bien celui-ci, et ne faisons pas le procès des arbitres avant d'en savoir un peu plus.

Ils commencent par dire que *les parties se méprennent sur les qualités des noirs*, l'un les offrant comme noirs à couleur; et l'autre demandant qu'il soit vérifié s'ils sont propres à la décoloration; ils provoquent *une réunion* et des explications, puis ils jugent. Ils disent que ce noir a été *bien calciné et blutté*.

Ils reconnaissent qu'il ne peut pas être reçu comme noir à couleur.

Et ils ajoutent, *que dans le doute de l'emploi* auquel il pourra être destiné, et *à défaut d'échantillon qui puisse servir de base fixe*, il est de justice, en attribuant le noir à la Compagnie, de le lui faire payer au plus bas prix.

En sorte que, ne le recevant pas comme noir à couleur; ne pouvant pas dire qu'il est recevable comme *noir à raffiner*, puisqu'il n'était pas conforme à l'échantillon, ils l'adjugent à la Compagnie, *dans le doute de son emploi*.

Ne voit-on pas clairement que cette décision fut le produit naturel *de la réunion* que les arbitres avaient provoquée, et des explications qu'elle produisit? disons tout ce qui se passa.

Pour être mieux instruits des détails relatifs à cette question; les arbitres avaient appelé le sieur Daubrée; celui-ci était peu intéressé à la question; car, quoiqu'en dise Mossier, ces noirs dataient, au moins en partie, d'une époque antérieure au traité du 7 avril.

Le sieur Daubrée, interrogé par les arbitres sur le point de savoir s'ils étaient propres aux couleurs, répondit que non,

au moins en les prenant tels qu'ils étaient ; mais qu'ils pourraient le devenir avec d'autres préparations ; que dans l'état actuel ils pouvaient se mélanger utilement avec le noir animal. Pour prouver qu'il en a la conviction, (très-hasardée pourtant comme on le verra), il offrit d'en prendre mille quintaux métriques, à 9 fr. Les gérans consultèrent les administrateurs. La majorité décida que la différence du prix n'étant que de 50 c. par quintal métrique, ce n'était pas la peine de soutenir plus long-temps le procès. Ils donnèrent un consentement tacite, et voilà comment fut rendue cette décision, qui serait si singulière, cette circonstance à part.

Le sieur Daubrée est en cause ; il plaide contre les gérans ; qui réclamaient et ont obtenu contre lui des dommages-intérêts. Or, les gérans ne redoutent pas qu'il les démente sur ce point. Il a, à son tour, spéculé fausement, et fait en cela un assez mauvais marché pour ne pas l'avoir oublié. Ces noirs, que dans l'origine tout le monde avait regardé comme un véritable rebut, sont demeurés au Hâvre, repoussés par le commerce, perdus pour le sieur Daubrée, qui n'a pas pu les payer au terme ; et un jugement du tribunal de commerce du 25 février 1831, constate la condamnation qu'ont obtenus les gérans contre lui à ce sujet.

Ainsi, point de précédent qu'on puisse invoquer, point de chose jugée, qu'on puisse tirer de ce jugement arbitral. La question qui se présente aujourd'hui, quelle qu'elle soit, sera toute neuve, et il faudra que le sieur Mossier la soutienne par les moyens qui lui sont propres, et qu'il cesse de l'envelopper de toutes ces chimères avec lesquelles il veut essayer de faire illusion, s'il ne se fait pas illusion à lui-même

Nous voudrions être plus courts, et nous voyons avec peine que de simples allégations nous mènent aussi loin ; mais il ne faut qu'un mot pour alléguer un fait, et lorsqu'il n'est pas exact, il faut expliquer toute la vérité pour s'en défendre.

Nous arrivons à ce qui concerne les actes nombreux d'exé-

cution du bail fait à Dumont et Derosne; l'acceptation que Mossier et Daubrée en ont faite, et d'où nous tirons la conséquence que Mossier n'a d'action que contre eux, et non plus contre la Compagnie, depuis le bail déposé chez Février, notaire.

Avant tout, et pour bien saisir les conséquences de ces faits d'exécution, rappelons que Dumont avait contracté l'obligation expresse de se substituer à la Compagnie de Menat, 1° Envers le gouvernement; 2° Envers les sieurs Daubrée et Mossier; 3° Envers le sieur Veysset, entrepreneur des transports. Ils devaient donc mettre la Compagnie à l'écart, en se mettant en relation avec ces trois sortes d'intéressés. Rappelons aussi que ce traité soumis à l'assemblée générale des actionnaires, avait été accepté et approuvé par Mossier, soit comme actionnaire, soit comme entrepreneur. Cette acceptation réalisait donc à son égard la stipulation que nous venons de signaler, et entraînait la conséquence qu'il devait traiter directement avec ceux qui s'étaient substitués à la Compagnie, et qu'il venait d'accepter comme tels. Nous apprécierons maintenant, avec plus de facilité, les faits ultérieurs d'exécution.

Il y eut d'abord approbation complète, par Dumont et Derosne, du traité du 16 juillet, qui dispensait Daubrée de la fabrication. Ils firent plus, ils l'établirent leur agent; en sorte qu'il y eut, par le fait, novation complète de qualités dans les relations qu'ils ont eu avec la Compagnie. Or, ce changement de qualités fut nécessairement opéré par le concours de Mossier, Daubrée, Dumont et Derosne, qui ont tous procédé ensemble dans ces qualités nouvelles; et, à coup sûr, la Compagnie ne pourrait pas voir retomber sur elle les actes qui en sont résultés.

Aussi, voyons-nous que le bail du 8 septembre est exécuté entre eux, sans que les gérans soient appelés ni considérés, par eux, comme parties nécessaires, et cela par une continuité d'actes remarquables.

C'est la société Dumont et Derosne, qui fait exécuter les constructions réclamées par Mossier.

Elle passe seule un traité avec Veysset, entrepreneur des conduites, et en change les conditions.

C'est elle seule qui reçoit la livraison du noir.

C'est elle seule qui en paye le prix.

Le 8 décembre 1829, Mossier reconnaît avoir reçu de *Daubrée*, pour le compte de *Dumont*, 742 fr. 60 cent, en deux traites sur Paris, pour solde de 8,088 kilogrammes de schiste, que j'ai livrés dans le mois de novembre; plus, 1,000 fr., en une traite sur Paris, à compte sur les livraisons de décembre.

Ainsi, il livrait directement, recevait directement de *Dumont*, par les mains de *Daubrée*, son agent, des traites sur Paris; et enfin, reconnaissait, en l'absence de la Compagnie; et sans réserve, avoir reçu le solde des livraisons de décembre.

Le 15 décembre, reconnaissance de 2,000 fr.; absolument semblable, sur les livraisons à faire en décembre.

Le même jour, autre de 200 fr.

Le 8 janvier, effet de 800 fr., tiré par Mossier, mais écrit et signé par sa femme, sur *Daubrée*.

Le 26, Derosne lui écrit :

Vous avez été informé par MM. les Gérans de la Compagnie de Menat, qu'ils avaient cédé cette exploitation à M. Dumont; vous avez été également instruit, par ces Messieurs et M. Daubrée, que je m'étais associé à M. Dumont.

L'acte de ma Société a été enregistré au tribunal de commerce et déposé.

J'ai l'honneur de vous confirmer cette association, et de vous transmettre la signature sociale.

Voilà bien, de la part de Derosne, l'exécution à l'égard de Mossier. Celui-ci a-t-il reculé? Voyons encore.

Le 4 février, lettre de Derosne et Dumont à la maison Blanc, qui n'est là que comme banquier; car, sous les rapports de

la gérance, le sieur Blanc devient tout à fait étranger : « Pro-
» fitant de vos offres de service, nous venons vous prier de
» remettre à M. Daubrée, notre agent, pour l'opération de
» Menat, la somme de 4,000 fr., destinée à solder à M. Mos-
» sier une partie de la fabrication.

» Vous voudrez bien demander à M. Daubrée un reçu, qui
» portera qu'il a reçu de vous cette somme, pour acquitter,
» en *notre nom*, les dépenses de l'établissement de Menat.

» Nous attendons de M. Daubrée le compte de fabrication
» du mois de janvier; aussi-tôt que nous l'aurons reçu, nous
» vous prierons de faire, à M. Daubrée, l'avance du montant
» de la somme que nous aurons à solder. »

Ce paiement a été fait, car, le 9 février, quittance par Mos-
sier de 3,228 fr., *reçus de Daubrée*, pour solde *des livraisons*
faites en décembre et janvier. Et le compte est tellement exact
pour solde, qu'il est ajouté :

Plus, 20 fr. pour intérêts desdits payemens.

Le 5, Derosne et Dumont tirent, sur Blanc, un effet de
1,034 fr. au profit de Mossier, *valeur en compte*.

Le 6 mars, quittance de 245 fr., *reçus de Daubrée*, pour
solde de 5,989 kilogrammes de noir, *livré dans le mois de fé-*
vrier. Il faut bien remarquer cette époque. Tout ce qui devait
être livré et reçu, l'avait donc été avec arrêté *pour solde* jus-
qu'au 1^{er} mars.

Le 10 mars, un reçu est plus remarquable : il est donné au
sieur Blanc; et au lieu de dire qu'il paye comme gérant et
pour la Compagnie, on dit qu'il paye *pour le compte de*
MM. Ch. Derosne et Dumont, de Paris. On reconnaît donc
que les gérans n'y avaient que faire.

A la vérité, ce reçu est signé seulement du sieur Daubrée;
mais cette circonstance ne fait qu'ajouter à la force du fait, car
Daubrée a versé dans les mains de Mossier; nous le prouvons.

Derosne était à Clermont, Mossier lui avait demandé une
avance, car il faut bien observer que toujours, et dans tous

les temps, les actes du procès constatent, que soit les gérans; soit, après eux Derosne et Dumont, ont toujours versé à Mossier des sommes qu'il demandait et acceptait *comme avances*, tandis qu'il prétend qu'on lui a retenu ses fonds. Sur cette demande de Mossier, Derosne écrivit à la maison Blanc la lettre suivante, à la même date, 10 mars :

« Je reçois *la visite de M. Mossier*, qui m'expose que se
 » trouvant avoir besoin de fonds pour le paiement de ses ou-
 » vriers, il désirerait que je le misse à même des'en procurer en
 » à compte sur la livraison de noir qu'il doit effectuer demain,
 » *entre les mains de M. Daubrée. Je ne vois aucun inconvénient*
 » à faire cette avance à M. Mossier, et je *viens vous prier de*
 » *lui remettre 3,000 fr. contre la quittance de M. Daubrée*, et
 » vous voudrez bien créditer le compte social de cette somme,

 » Pour la régularité des choses, je crois devoir signer au nom
 » de notre Société.

« CH. DEROSNE ET DUMONT. »

Lesieur Mossier ne désavouera vraisemblablement pas ce fait; ni son acceptation de 3,000 fr. *à lui remis*, et qui doivent être portés dans son compte avec Derosne. Or, qu'en résulte-t-il ?

Ce n'est pas aux gérans qu'il demande le prix de ses livraisons, mais à Derosne. C'est Derosne qui demande à la maison Blanc 3,000 fr., pour lui faire une avance d'un jour.

C'est à Mossier qu'on la prie de remettre ces 3,000 fr.

Ce sera à compte de la livraison de noir que Mossier doit faire le lendemain à Daubrée.

Et voilà ce que Mossier accepte, ce qu'il reçoit des mains de Blanc, non plus pour les gérans, mais pour le compte de Derosne et Dumont, à qui seul il l'avait demandé.

Le 11 mars, quittance par Mossier de 300 f. reçus de *Daubrée, à compte sur la toiture du hangard que j'ai entrepris à Menat.*

Ainsi, comme par le passé, c'était lui qui faisait construire, et on ne lui faisait jamais attendre les fonds nécessaires.

Nous observons, d'ailleurs, pour qu'on sache bien qu'il n'y a aucune différence à faire entre la signature de Mossier et de sa femme, que la plupart de ces quittances et même des effets sont écrits et signés par la femme, comme s'ils émanaient du mari.

Nous ne finirions pas, si nous voulions étaler ici tous les actes d'exécution, et développer leurs conséquences.

Nous passons sans intermédiaire à un acte de beaucoup postérieur, mais qui est venu consommer l'acceptation de l'acte du 8 décembre, et les preuves que la justice pouvait en exiger. Nous le montrons immédiatement, par cette cause. Jusqu'aux dernières audiences de la Cour, il était demeuré inconnu aux gérans, qui n'avaient pas, en effet, grand besoin de le connaître, puisque, de fait, on les avait mis hors d'intérêt et laissé tout à fait hors ligne, après le traité du 8 septembre. Pendant les plaidoiries et pour se défendre d'un moyen qu'opposait le défenseur des gérans, le sieur Breschet, beau-père de Mossier, sortit ce traité de sa poche en en argumenta. Il ne fallait qu'un coup-d'œil pour en saisir la portée, alors que le sieur Mossier avait nié son acceptation du bail du 8 septembre 1827; et aussi fut-il, dès ce moment, retenu comme pièce essentielle au procès. La Cour va juger si nous nous trompons; elle y trouvera des aveux qui lui paraîtront bien étranges à côté du plan de défense du sieur Mossier. Il porte avec lui, ce nous semble, la confirmation de tout ce que nous avons dit jusqu'à présent.

Nous croyons devoir continuer de rappeler les points capitaux, avant d'exposer un acte qui s'y rapporte: c'est le moyen de ne pas se méprendre sur les résultats. Rappelons donc qu'avant de céder le privilège à Dumont, pour le temps de sa durée, les gérans avaient leur situation fixée à l'égard de Mossier et Daubrée, par le traité du 6 avril 1829, et que cette convention était faite *pour toute la durée du privilège*.

Que, sans la participation de la Compagnie, Mossier avait

rompu son association avec Daubrée, quoique les gérans eussent fait des sacrifices pour l'obtenir.

Et n'oublions pas qu'après le traité du 8 septembre avec Derosne, ceux-ci avaient approuvé la retraite de Daubrée, l'avaient pris pour leur agent, et avaient consenti à ce que Mossier *demeurât seul chargé de la fabrication*. Enfin, que Mossier avait accepté tout cela; et, qu'après tout, il lui devenait, sous ce rapport, beaucoup plus avantageux d'avoir affaire à Dumont et Derosne qu'aux gérans; et, aussi, avait-il fait, avec eux seuls, tous les actes d'exécution de son marché.

Or, le 24 janvier 1831, il juge convenable, par une convention particulière avec eux, de faire de nouvelles conventions, et d'annuler complètement celles du 7 avril 1829, auxquelles il avait porté secrètement un premier coup par la convention particulière avec Daubrée. Voyons cet acte; il exigera quelques explications un peu longues, mais tout y est précis: tout y est décisif, sur les détails comme sur la question.

- Par l'art. 1^{er} *M. Mossier se charge de la fabrication des noirs de Menat, pour tout le temps, jusqu'à l'expiration du brevet d'invention, aujourd'hui la propriété de MM. Derosne et Dumont, qui s'y trouvent subrogés par suite de la cession que leur en a faite la compagnie de Menat.*

Le prix est fixé à 10 fr. 28 cent. par 100 kilogrammes, pour les 450,000 kilogrammes qui seront *les premiers livrés* pendant le cours de chaque année; et à 10 fr. *pour l'excédant.*

On ne parle pas encore de noirs à *raffiner*, ni de noirs à *couleurs*; mais on va voir quel cas on fait du noir fin, que Mossier a voulu forcer à prendre, d'abord comme noir à couleur, et ensuite comme noir à raffiner. Nous copions:

« Les noirs fins *provenant du blutage, c'est-à-dire, qui passeront à travers la toile n° 100*, resteront la propriété de » MM. Derosne et Dumont, qui, s'ils jugent à propos d'en » faire des expéditions, n'auront à rembourser à M. Mossier, » que ses frais d'emballage et de transport. »

Il y a une explication toute entière dans ce paragraphe.

On voit que les *noirs fins*, provenant du blutage, sont ceux qui passent à travers la toile n° 100. Or, ce sont les résidus du blutage, que les arbitres ont déclaré *parfaitement bien blutés*.

On voit que cette fixation, au-dessus du n° 100, adoptée par le traité de Dumont, du 1^{er} mai 1829, était la seule qu'on pût adopter ; comme de fait, elle avait toujours été exécutée d'après l'échantillon déposé suivant le traité du 7 avril.

On voit enfin, que si on pouvait essayer encore d'en faire des expéditions, ce serait sans aucun espoir actuel d'en tirer du profit ; et, qu'aussi, Mossier convient de les livrer comme des déchets sans aucun prix.

Mossier avait encore fait des calculs, et il les montrait comme moyen d'une spéculation grande et avantageuse.

« *Il se prêtera, dit-on, à toutes modifications.... dans le mode de fabrication, dont le coût ou revient se trouve consigné dans un état annexé aux présentes, et certifié par lui ; lequel état a servi de base aux prix ci-dessus fixés.* » Il est dit ensuite, que s'il en résulte économie, elle profitera à MM. Derosne et Dumont, mais de manière à ce qu'il obtienne toujours 1 fr. 50 cent. de bénéfice par kilogramme sur les 450,000 premiers livrés, et 1 fr. 20 cent. sur les autres. Ainsi, n'y eût-il de livré que les 450,000 kilogrammes, il aurait une remise annuelle de 6,750 fr., ce qui ne serait pas déjà trop mal, sans parler de sa part dans les bénéfices de société. Or, il y aurait eu certainement bénéfice par la fidèle exécution de ce traité ; et de ceux qui l'avaient précédé. Poursuivons.

Après avoir parlé du dépôt de trois échantillons pareils de noirs à raffinerie, on ajoute :

« Si, par suite, MM. Derosne et Dumont venaient à utiliser les noirs fins, il en serait également fait trois échantillons pour servir de type. »

Preuve évidente, fournie par le sieur Mossier, que jusque-là les noirs fins n'avaient pas été utilisés.

Preuve évidente que l'échantillon ne devait être déposé dans tous les temps possibles , que lorsqu'on aurait obtenu ; par la fabrication, le moyen de le faire et d'utiliser le noir fin.

Cela seul répond à beaucoup d'argumens du Mémoire du sieur Mossier.

Les art. 4 et suivans , jusques et compris le 12^e, répètent avec quelques changemens , les conventions de l'acte du 7 avril 1829.

L'art. 12 stipule la résolution pour toute infraction essentielle, et la faculté à Dumont et Derosne, *de placer un agent à la tête de l'entreprise*, tout cela bien entendu, sans s'inquiéter des droits de la Compagnie, qu'on ne reconnaissait plus, et à laquelle on n'avait plus eu affaire pour l'exploitation, depuis le traité avec Dumont, du 8 septembre 1829.

Aussi, l'art. 14 ajoute :

« Les présentes régleront désormais les rapports de MM. Daubrée et Dumont avec M. Mossier , *sans aucun égard au traité passé avec MM. Daubrée et Mossier, et la Compagnie, le 7 avril 1829* ; lequel, en ce qui concerne MM. Derosne , Dumont et Mossier, demeure, à partir de ce jour, pleinement anéanti. »

On le demande , si Mossier n'eût pas accepté la substitution de Dumont et Derosne, depuis le traité du 8 septembre 1829, pour le compte de Derosne et Dumont ; s'il n'eût pas fait la réception de toutes les sommes qui lui ont été payées par le sieur Blanc, depuis le traité du 8 septembre, et qu'il eût voulu exécuter son traité, vis-à-vis la Compagnie, eût-il pu faire un acte de cette nature ? et lorsqu'il a dit que le traité du 7 avril 1829 était annulé, seulement à *partir de ce jour*, n'est-ce pas parce que, jusques-là, il l'avait exécuté (tant bien que mal, il est vrai), d'abord avec les gérans, puis avec Derosne et Dumont ? N'est-il pas évident, en effet, que, depuis le 8 décembre, l'exécution avait eu lieu directement et exclusivement avec ces derniers ? Cet acte n'est donc que la consommation de cette ac-

ception, sa réalisation par écrit, alors que; dès le principe; elle avait existé pleinement par la mutation des personnes, et le changement des qualités.

Après avoir présenté ensemble tout ce qui est relatif à ces faits d'exécution et d'acceptation de la cession du 8 septembre; il faut revenir sur nos pas, et faire connaître la demande qui a commencé le procès. Une première sommation fut faite le 24 mars 1830, c'est-à-dire, peu de jours après le dernier paiement du 10 mars, sur la livraison à faire, *le lendemain, au sieur Daubrée*. Nous ne perdrons pas de vue que les livraisons antérieures avaient été réglées le six du même mois, jusques et compris le mois de février, au moyen d'une quittance pour solde, donnée sans la moindre réserve.

Par cette sommation, Mossier expose ce qui résulte des conventions passées entre la compagnie et *le requérant*, en qualité *d'entrepreneur de la fabrication des noirs..... Il paraît*, dit-il, que la Compagnie a fait des conventions avec Dumont et Derosne, qui les autorisaient à réclamer la livraison des noirs;... que plusieurs livraisons ont été effectuées; mais *que depuis peu de jours*, ces messieurs ont élevé la prétention de ne recevoir qu'une partie des noirs fabriqués, annonçant hautement qu'ils n'étaient pas tenus de recevoir *indistinctement tous les produits*.

Assurément, tout n'est pas franchise dans cet exposé, surtout dans ces mots: *Il paraît*, si singulièrement dubitatifs; mais il est bon de remarquer que ce n'est que *depuis peu de jours*, qu'il a à se plaindre, et que sa plainte porte sur ce que Derosne ne veut plus recevoir *indistinctement* tous les produits, fut-ce les rebuts.

Il ajoute qu'il n'a fait aucune convention avec Dumont et Derosne, qu'il n'entend point nuire à ses conditions avec les gérans, et il leur fait sommation de déclarer: « S'ils consentent qu'il divise les produits de la fabrication, auquel cas ils » seront tenus de retirer et payer, dans les vingt-quatre

» heures, *la totalité des noirs qui sont en magasin.* » Il faut convenir que l'approvisionnement ne pouvait pas être considérable, s'il ne datait que du 10 mars. Toutefois, Mossier déclare qu'il persiste à refuser *toutes livraisons à Dumont et Derosne.* Pourquoi donc cette volonté nouvelle, après avoir livré exactement jusques et compris le 11 mars? Nous ne transcrivons pas la réponse des gérans, nous dirons seulement qu'ils déclarent *n'avoir aucune explication à donner à Mossier, agissant individuellement, la société ayant traité avec lui et Daubrée;* qu'au surplus, M. Dumont lui a été subrogé, etc..... Ils rappellent l'acte de cession du 8 septembre, l'approbation de Mossier, du 24 septembre, et l'exécution que Mossier lui a donnée, en faisant des livraisons et recevant des payemens. Il protestent de leurs dommages.

Le sieur Mossier, page 19, veut référer cette sommation à une lettre de Derosne, du 26 janvier 1830, laquelle aurait été provoquée par la déclaration de Guillaumon, au sujet de la non-existence de l'échantillon du noir fin. Il rend compte de cette lettre, qui démontre, suivant lui: 1° que le noir fin pouvait servir à un double usage, aux couleurs comme à la raffinerie; 2° que Derosne et Dumont avaient déjà reçu beaucoup de noir fin. Il nous suffira d'ajouter ce qui manque de cette lettre, pour qu'on puisse juger de la justesse des argumens du sieur Mossier.

Remarquons qu'elle était écrite par Derosne, immédiatement après la consommation de son traité avec la Compagnie, mais bien après celui du 1^{er} mai 1829, qui fixait la qualité du noir à raffinerie, conformément à l'échantillon. Or, il dit à Mossier:

« Comme votre traité avec la Compagnie parle d'un autre » échantillon qui doit être propre à la fabrication des couleurs, » nous désirons que vous fassiez le dépôt de cet échantillon, afin » que nous puissions nous assurer de sa qualité auprès des » marchands de couleurs, et que nous arrétions ensemble dé- » finitivement quelle devra être la qualité de ce noir. »

Ainsi, d'après Derosne lui-même, comme d'après la simple raison, c'était Mossier, chargé de la fabrication, qui devait fabriquer et déposer l'échantillon.

Il était toujours temps de le faire, et on ne le refusait pas, on le lui demandait, au contraire.

Et c'est après avoir répété cette faculté, l'avoir sommé de remplir cette obligation, que Derosne ajoute que jusques-là, *jusques à nouvel ordre, se tenant au sens littéral du traité du 7 avril, il ne prendra que du noir gros grain, conforme à l'échantillon déposé.* Remarquons bien que Dumont n'invoque pas pour cela son traité particulier du 1^{er} mai, mais bien celui du 7 avril, que Mossier ne pouvait récuser, et que Dumont offrait d'exécuter. Ainsi, la Compagnie devait demeurer en dehors; car on ne pouvait lui demander que cela. Elle en avait chargé Dumont; Mossier l'avait accepté; celui-ci se soumettait à l'exécuter; où était donc la question et l'intérêt d'un procès? Il ne dépendait que de Mossier de faire prendre du noir fin, en déposant l'échantillon. Que ne le faisait-il? La déclaration de Guillaumon n'y apportait pas d'obstacle; elle prouvait seulement qu'on avait eu trop de confiance au sieur Mossier, en reconnaissant, le 7 avril 1829, que l'échantillon avait été déposé; tandis qu'il ne l'était pas, et qu'on s'en rapportait à lui pour le faire. Il ne peut pas aujourd'hui tirer avantage de ce qu'il ne l'a pas fait, ni se plaindre de ce que Guillaumon l'a reconnu, alors qu'il était obligé de l'avouer lui-même. Cette déclaration ne pourrait lui avoir été préjudiciable qu'autant qu'il soutiendrait avoir déposé l'échantillon, comme le portait son traité; mais il reconnaît le contraire, il ne peut donc pas exiger, et ne pouvait pas forcer Derosne à recevoir des noirs non encore aduis par son traité du 7 avril, puisqu'il n'y avait pas d'échantillon de noir fin, ni pour couleur, ni pour clarifier.

Il argumente encore de ce que Derosne lui dit: *qui si dans la suite ils ont besoin de noir fin, soit pour la fabrication des couleurs, soit pour remplacer le noir animal dans les raffineries,*

ce sera l'objet de nouvelles conventions (p. 20). Au moins fallait-il copier la phrase tout entière. La voici :

« Si par la suite nous croyons devoir vous demander du noir fin, soit propre à la fabrication des couleurs, soit pour remplacer le noir animal dans les raffineries, le premier devra être conforme à l'échantillon que nous avons encore à reconnaître, et le second sera l'objet de nouvelles conventions entre nous, puisqu'il n'en est pas question dans le traité passé. » Ainsi, tout se bornait à dire : Déposez l'échantillon du noir à couleur ; jusque-là nous ne recevons rien. Quand au noir fin à raffiner, nous verrons ; mais il n'en est pas question dans votre traité avec la Compagnie ; exécutons ce traité. C'est ce que la Compagnie lui a répété sans cesse, et ce que nous avons expliqué dans ce Mémoire ; aussi a-t-il invoqué des exemples et non des conventions. Nous avons démontré que ces précédens n'existaient pas.

Le 12 avril, autre sommation. Mossier se plaint de ce que « les magasins qui lui ont été livrés, sont tellement encombrés par les noirs, que la Compagnie a refusé de retirer depuis le 24 mars dernier, que ceux provenus de la fabrication journalière ne peuvent pas y être abrités. » Il invoque l'exemple du jugement arbitral, et déclare qu'il suspendra la fabrication le 15, et réserve ses dommages - intérêts pour le tort qu'il en éprouvera.

Le 14, les gérans dénoncent ces sommations à Daubrée ; et le 12, aux sieurs Dumont et Derosne. C'était la seule marche qu'ils eussent à tenir ; car, subrogés qu'étaient ces derniers aux obligations de la Compagnie envers Mossier, ils devaient faire cesser la demande, si Mossier leur offrait des noirs de recette, ou prouver qu'ils n'étaient pas obligés de les recevoir.

Mais alors, comment les auraient-ils reçus jusqu'au 24 mars, et comment, ce jour-là, était née une difficulté ? Si ce fait était vrai, et qu'il dût entraîner des conséquences, c'était bien le

affaire de le supporter, car il était en dehors du traité du 7 avril 1829.

Le 23 avril, Mossier déclara cesser toute fabrication, et ne vouloir livrer de noirs que jusqu'à concurrence de 3,000 fr., qu'il avait reçus d'avance.

Le 17 mai, Mossier donna une assignation devant le tribunal de commerce. C'est là que commence le procès.

Après avoir délayé dans son exposé des injures personnelles, contre les gérans, il les assigne : « pour se voir condamner à » prendre, retirer et payer la *totalité des noirs gisans* dans les » magasins ou dans la cour du moulin de Clermont, conformément aux dispositions de la sentence arbitrale du 17 février 1830; être condamnés par corps en 40,000 francs de » dommages-intérêts, et 500 fr. par chaque jour de retard, à » partir de ce jour. »

A travers tous les moyens de faire fortune, dont le sieur Mossier avait pu se bercer, celui-ci aurait été, sans doute, le meilleur et le plus facile; 40,000 fr. pour commencer, puis 500 fr. par jour! Quelle mine à exploiter, sans autre peine que celle qu'il aurait fallu prendre pour prolonger un procès!

Toutefois, pourquoi tant de noirs amoncelés dans une cour, si ce n'était des rebuts? Lui avait-on jamais refusé les fonds nécessaires pour abriter le noir de recette? Il n'avait demandé que des hangars, et la société Derosne l'avait immédiatement mis en mesure de les faire. Il les avait construits. Lui avait-on refusé la livraison des noirs conformes à l'échantillon déposé, et au traité du 7 avril? Jamais. Or, nous répétons sans cesse que c'est là toute la question.

Devant le tribunal de commerce, le sieur Mossier répéta les mêmes conclusions.

Nous devons ajouter que, par acte du 21 mai, et ne pouvant pas se dissimuler sa situation vis-à-vis Dumont et Derosne, il les assigna pour voir déclarer le jugement commun avec eux.

Les gérans demandèrent que Mossier fût déclaré non recevable, en tant que sa demande était dirigée contre la Compagnie, laquelle serait mise hors d'instance. En cas d'interlocutoire, ils requéraient des mesures dans l'intérêt de l'exploitation.

Le sieur Daubrée conclut à être mis hors de cause, en produisant le traité par lequel, dit-il, *son association avec Mossier, avait été rompue sans la participation de la Compagnie.*

La Compagnie conclut alors à ce que Mossier et Daubrée fussent tenus de diriger l'exploitation de concert; et, pour ne l'avoir pas fait, condamnés à 4,000 fr. de dommages-intérêts.

Quant à Dumont et à Derosne, ils se retranchèrent dans l'exécution de leur traité du 8 septembre, et persistèrent à soutenir qu'ils ne devaient recevoir que le noir conforme à l'échantillon déposé; que les noirs fins devaient rester pour le compte de l'Entrepreneur ou de la Compagnie, si, par suite des discussions élevées, l'engagement de la Compagnie n'était pas rempli. Ils conclurent à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Ces dernières conclusions conduisaient tout naturellement à rechercher si le traité fait avec Dumont, par la Compagnie, était ou non conforme à celui du 7 avril, qu'elle avait fait avec Mossier et Daubrée. S'il l'était, la Compagnie pouvait laisser le combat entre eux; or, nous prouverons qu'ils étaient conformes.

En cet état, le tribunal renvoya les parties devant un de ses membres pour tenter une conciliation.

Ici, deux lignes du sieur Mossier exigent encore une explication.

Il dit, page 21, que « tout était convenu, mais les gérans » se rétractèrent et la justice dût prononcer. »

Tout était convenu, en effet, devant le juge-commissaire. La Compagnie y faisait en faveur de Derosne et Dumont, des concessions que lui arrachait la nature de l'en-

treprise et la crainte de la détruire ; par conséquent , de tout perdre , si la mésintelligence continuait. Peut-être eût-il été désirable que, dans cet intérêt même , on eût mis de côté quelques mouvemens d'un juste amour-propre , méprisé quelques injures et le ton que le sieur Mossier mettait à ses exigences ; mais on ne peut blâmer la sensibilité d'hommes honnêtes , qui , après avoir éprouvé une injure , ne peuvent pas se résigner à la payer , si modique que soit la somme qu'on leur demande. Au surplus , comme il s'agit d'un fait qui n'est écrit nulle part , le rédacteur de ce Mémoire va laisser parler les gérans eux-mêmes , en transcrivant une note qu'ils lui ont remise :

« Le juge-commissaire , magistrat probe et pacifique , avait » eu plusieurs entrevues avec M. Derosne ; il se plaignait que » le prix du bail était trop élevé ; que s'il n'obtenait une di- » minution , il prendrait des mesures pour se retirer de cette » affaire ; qu'alors la Compagnie n'aurait plus d'autre recours » que contre Dumont , qui est un honnête homme , mais sans » fortune ; ce motif , et autres moyens que l'on fit valoir , dé- » cidèrent la Compagnie d'accepter les conditions suivantes : » 1° Le prix du bail , qui était de 24,000 fr. , devait être réduit à » 17,500 fr. ; 2° Les sieurs Derosne et Dumont reprénaient à la » Compagnie , au prix d'achat , le restant des noirs provenant » du premier arrangement fait avec Mossier ; 3° Ils se char- » geaient également de celui que le sieur Mossier veut impo- » ser à la Compagnie (nous ignorons à quelles conditions) ; » 4° Toutes les parties renonçaient à leur demande en indem- » nité ; 5° Chacun devait payer ses frais ; (ceux de la Compagnie » s'élevaient alors à 8 ou 9 fr. , pour deux significations.) »

Telles étaient étaient les bases de cet arrangement , bien ar- rêté et convenu entre toutes les parties , en présence du juge-commissaire.

« L'on se donna rendez-vous pour le matin , chez M. Jouvet , » avocat , pour en faire la rédaction ; cette réunion eut effec-

» tivement lieu dans la soirée du 24 au 25 juillet, où furent
 » présens MM. Jovet , Michel , avocat , Bayle- Moulliard ,
 » Dessaigne , Derosne , Mossier , Bréchet et les deux Gérans ;
 » le traité étant terminé, l'avocat du sieur Mossier prend la
 » parole et dit : *que sa partie se faisait toute réserve en dom-*
 » *mages et intérêts envers la Compagnie.* Cette demande inat-
 » tendue , qui était contraire à ce qui avait été arrêté chez le
 » juge-commissaire , fit croire aux gérans que le sieur Mossier
 » cherchait un prétexte pour se rétracter ; ils quittèrent l'as-
 » semblée avec humeur de se voir jouer de la sorte.

» Le lendemain, le sieur Breschet , beau-père du sieur Mos-
 » sier , se rendit chez M. Bardonnnet, l'un des administra-
 » teurs , pour l'engager de faire allouer à son gendre , par la
 » Compagnie , une somme de cinq cents francs , *pour payer*
 » *les frais.* Cette proposition fut repoussée par tous les action-
 » naires présens à Clermont , ne voulant pas sanctionner une
 » injustice par une récompense réclamée avec des formes et
 » un caractère injurieux.

» Cependant, M. Derosne partit le lendemain pour Paris.
 » Il y arriva précisément au moment des événemens de juil-
 » let , qui ont contribué d'aggraver la position des action-
 » naires. L'un des Gérans , accompagné d'un de MM les Ad-
 » ministrateurs , se rendit, quelques temps après, auprès de
 » lui , pour voir s'il serait possible de terminer sur les der-
 » nières bases arrêtées, et que le sieur Mossier avait seul
 » suspendues; il nous répondit que d'après l'incertitude de la
 » guerre ou du maintien de la paix, il ne voulait plus sous-
 » crire aux dernières conventions; qu'en outre, l'on s'occupait
 » d'un moyen pour revivifier le noir animal, et que si l'on
 » parvenait à réussir, cette matière éprouverait une si forte
 » diminution, qu'il aurait plus d'avantage , en faisant des sa-
 » crifices, de demander la résiliation du bail , que de conti-
 » nuer l'exploitation.»

Il fallut donc se résigner à venir devant le tribunal. II

ordonna une expertise, *qui devait durer quatre jours*, pour vérifier si les entrepreneurs auraient pu par le passé, et péuvent présentement, avec les machines fournies par la société, fabriquer une moindre quantité de noir fin. Le jugement porte qu'il est rendu, *sans rien préjuger sur les fins de non-recevoir, moyens et conclusions des parties, mais uniquement dans le but d'éclairer la religion du tribunal.*

Ici nous laissons encore les gérons eux-mêmes rapporter ce qui résulte de cette vérification.

Les experts commencent par rendre compte de leur voyage à Menat, d'où ils se rendirent, avec M. Mossier, au moulin appartenant à la Compagnie; ils trouvèrent dans cette usine deux ouvriers occupés à travailler; ils remarquèrent, 1° que la manière d'engrainer était mal conçue: l'on appuie les sacs sur les trémies, ce qui dérange le moulin; un ouvrier était assis sur le tambour, pour faire tomber le schiste avec la main dans l'œil de la meule; il en résulte qu'il est physiquement impossible que cet ouvrier puisse résister long-temps, et qu'il serait bientôt étouffé par la poussière occasionnée par la chute et le broiement du schiste; aussi, en l'absence du maître, l'ouvrier doit-il abandonner son poste. Le sieur Mossier *répond qu'il reconnaît la justesse de ces observations, et que lorsqu'il quitte pour aller dîner, et qu'il revient, il ne retrouve que du fin.*

(Le sieur Mossier ne reste pas une heure par semaine au moulin.)

Les experts indiquent qu'il serait facile de parer à cet inconvénient, avec un frayon qui ne coûte que 5 à 6 fr. Ils remarquent que le noir, après avoir été broyé par les meules, tombe dans une caisse, au lieu d'être conduit par un tuyau en fer blanc dans une poche, ce qui incommoderait moins les ouvriers, et permettrait de surveiller leur travail; le sieur Mossier *répond qu'il a renoncé à y mettre des poches, parce qu'on les lui volait.* Bonne raison, sans doute, mais que n'en prend-il soin.

Les experts disent au sieur Mossier: Vous devriez opérer

dans le sens contraire; vous devriez faire moudre le schiste avant de le calciner; vous auriez économie dans le combustible, le travail serait moins pénible, et les frais de transport moins considérables, pour celui qui est impropre à la clarification. Le sieur Mossier répond: « *Je le sais, puisque, l'année* » *passée, nous en avons fait l'essai avec M. Derosne*; quoique maintenant il dise le contraire dans son Mémoire, (page 27.) C'est une méthode qu'il n'a jamais voulu mettre en usage, et qui serait cependant la plus économique.

Le schiste ne se carbonise point sur des grilles de fer, comme il l'avance encore dans son Mémoire; mais bien dans des vases en fonte ou en terre cuite; dans des creusets. Les experts ajoutent: qu'ils n'ont pu faire aucune opération avec les fours destinés à la calcination, attendu que les briques tombaient.

Voilà bien assurément tous les indices d'une fabrication mauvaise et mal soignée.

Au reste, il fut convenu, pour la commodité de tous, entre le sieur Mossier et les experts, que l'opération aurait lieu à Clermont, et que le sieur Mossier y ferait conduire une certaine quantité de schiste calciné. « Le 8 octobre, continuent » les experts, nous nous sommes rendus au moulin des Carmes, » appartenant à la Compagnie; nous y avons trouvé M. Mossier, » l'un des entrepreneurs, et M. Chennat, régisseur de la » Compagnie de Menat, lequel nous a dit: que sans aucune » approbation ni improbation du jugement rendu par le tribunal de commerce de cette ville, le 3 septembre dernier, mais, au contraire, sous toutes réserves des droits » et actions de la Compagnie, il comparaisait uniquement » tant pour veiller à ses droits contre les sieurs Mossier et » Daubrée, entrepreneurs, que contre les sieurs Derosne et » Dumont; il nous a requis de consigner sa déclaration dans » notre procès verbal. »

Les experts commencent leur opération par former trois lots des dix-huit boges de noir calciné, pesant 1,100 demi kilo-

grammes chacun, que le sieur Mossier avait fait conduire de Menat : ils les tirent au sort ; le n° 3 tombe au sieur Mossier ; il est prié de commencer le travail, comme il opère ordinairement, afin de servir de marche aux experts ; ils observent, d'abord, que le sieur Mossier fait moudre son schiste sans, au préalable, l'avoir fait *trier* ; son opération terminée, on lui demande quels sont les résultats ; il répond que cela est *inutile*. Alors, les experts trient le leur, le concassent convenablement en morceaux égaux autant que possible. Ayant remarqué que les boges contenaient beaucoup de poussière, ils le passent à travers une grille en fer, maillée ; après l'avoir ainsi préparé, ils l'ont fait moudre dans le petit moulin ; ensuite, ils l'ont mis dans des sacs auxquels ils ont apposé le cachet de M. Gérést, l'un d'eux. Le lendemain, les experts ont repris leur travail. « Nous avons pensé, disent-ils, qu'il vallait mieux faire » moudre de suite le schiste contenu dans les six sacs, for- » mant le dernier lot, afin d'arriver à des résultats plus posi- » tifs, en faisant passer dans les cylindres une plus grande » quantité de marchandise, et en opérant sur une masse plus » forte. Nous avons *remarqué, en vidant les six derniers » sacs, que le schiste n'était pas semblable à celui que nous avions » fait moudre la veille, et qu'il y avait une plus grande quan- » tité de noir fin* ; nous avons cependant continué notre opé- » ration. »

Les experts rendent compte que lorsqu'ils ont voulu faire repasser le son de la même manière qu'ils avaient fait pour le schiste entier, le sieur Mossier s'y est opposé en disant que ce n'était pas ainsi qu'il opérait lui-même ; les experts lui ont observé que, dès qu'il y avait deux méthodes, il fallait employer la meilleure ; et, malgré cette opposition, ils ont continué comme ils l'avaient décidé.

Cette première épreuve ayant paru insuffisante aux experts, pour connaître d'une manière précise le résultat, ils décidèrent d'en faire une seconde ; mais ils trouvèrent encore de l'oppo-

sition de la part du sieur Mossier, qui prétendait qu'ayant travaillé le temps indiqué par le tribunal, ils n'étaient plus en droit de continuer; cependant, après lui avoir observé qu'ils avaient employé beaucoup de temps à piquer les meules, les mettre d'aplomb, trier, casser et passer le schiste, il consentit à leur accorder encore le temps nécessaire pour faire une expérience sur dix quintaux seulement, qu'ils firent moudre presque en totalité au même instant.

- Le lendemain, 9 novembre, à huit heures et demie du matin, ils se rendirent à l'usine de l'établissement, dont les *clefs*, disent-ils, restaient chaque soir entre les mains de M. Mossier; nous avons remarqué que toute chose n'était pas dans le même état que la veille.

« Au moment où nous voulions nous mettre à l'ouvrage, en » présence de M. Foureau, employé de M. Mossier, et de » M. Chennat, régisseur de la Compagnie, nous nous aper-
« çûmes que l'on avait enlevé environ une quarte de schiste, » que nous avions laissé la veille, dans la trémie; nous inter-
» rogeons M. Foureau, et les ouvriers, on nous répond » que personne n'est monté au moulin, que l'on n'a rien tou-
» ché. Cette circonstance éveille nos soupçons, et, après nous » être concertés, nous pesons de nouveau les sacs contenant » le noir brut, moulu la veille, et cacheté par nous; cette nou-
» velle pesée nous donne un poid de *mille neuf demi kilogram-*
» *mes*; et cependant, nous n'en avons mis que *dix quintaux*, » dont il aurait fallut déduire le déchet nécessaire pour la mou-
» ture, et que l'on peut évaluer à 5 kilogrammes, et la quarte » du schiste, laissée par nous dans le moulin. »

Ici, faisons remarquer à la Cour une erreur grave, qui se trouve dans le Mémoire du sieur Mossier (page 25.)

Les experts disent qu'ils ne pesèrent la veille que dix quintaux de schiste, et que le lendemain ils trouvèrent *mille neuf demi kilogrammes*, ce qui fait *neuf livres de plus*, et non pas neuf cent livres, comme le sieur Mossier l'a fait imprimer.

Continuons à copier le rapport des experts : « Nous ne pouvons nous expliquer cette différence; nous aimions à croire que nous n'avions pas été trompés, et que cette différence pouvait provenir d'une erreur; dans cette persuasion, nous vuidons un premier sac, désirant continuer nos travaux; mais nous voyons que ce sac renferme une quantité plus considérable de noir fin, qu'il n'aurait dû en contenir; étonnés, de plus en plus, nous examinons avec soin les autres sacs: le cachet existait, les sacs n'avaient pas été dé-cousus; M. Morateur, l'un de nous, coupe le fil; il était intact, et, cependant, le sac renfermait du noir fin impalpable, en grande quantité. Sur cette entrefaite, arrivent successivement MM. Blanc et Guillaumon, gérans; MM. Roux-Laval, Roux-Jourdain et Goyon, actionnaires; nous leur faisons part de ce qui arrive.

» M. Goyon, l'un des actionnaires, nous invite à mentionner, dans notre rapport, que, le lundi matin, la croisée du premier étage du côté droit de la pièce où est le ventilateur, et donnant sur la cour, qui avait dû être fermée le samedi, avait été trouvée ouverte; et que cinq à six carreaux avaient été brisés; nous lui avons répondu, avec le *commis de M. Mossier*, que le vent seul avait occasionné ce dégat; et que, d'ailleurs, cette circonstance était insignifiante, puisque les *clefs restaient, chaque soir entre les mains de l'entrepreneur, M. Mossier.*

» Enfin, pour arriver à la découverte de la vérité, M. Gérard, l'un de nous, est d'avis de tourner, sans dessus dessous, la balle déjà décousue par M. Morateur, ce qui est fait à l'instant; nous reconnaissons alors, *qu'une incision; d'environ un pied de longueur, a été faite à la toile, un peu en biaisant; que c'est par cette ouverture que la substitution du noir fin au noir gros a dû être faite, et que cette opération a été faite très-récemment.*

» Aussitôt, nous faisons appeler M. Mossier, qui était dans

» une autre pièce de l'usine, en présence de MM. Guillaumon,
 » Roux-Laval et Foureau; nous lui adressons de vifs re-
 » proches sur une manœuvre aussi déloyale, qui tendait à
 » ruiner notre opération; M. Mossier répond d'abord, que
 » c'est peut-être le résultat d'une erreur de ses ouvriers, qui
 » auraient échangé une balle de noir gros; mais nous faisons
 » remarquer à M. Mossier que le sac a été coupé avec un cou-
 » teau et recousu, et que l'on a substitué du noir fin à du noir
 » gros; M. Mossier nous répond *que c'est sans doute un de ses*
 » *ouvriers, qui, croyant lui rendre service, aurait fait cette sub-*
 » *stitution; qu'il le connaît bien, et que lui, ainsi que son épouse*
 » *lui avaient bien défendu de le faire; qu'il ne voudrait pas,*
 » *pour dix mille francs, que cela fût arrivé;* cependant nous
 » devons déclarer, continuent les experts, que *M. Mossier n'a*
 » *ni réprimandé, ni renvoyé aucun de ses ouvriers.* Le premier
 » sac vidé, pouvait contenir environ 15 à 20 demi kilogrammes
 » de noir fin; le second sac pouvait en contenir de 40 à 50, le
 » tout provenant *de la substitution.*»

L'on se demande, quels éclaircissemens les juges ont-ils pu recueillir d'une semblable épreuve, faite sous l'influence d'une fraude aussi honteuse? Enumérons tout ce qui a été fait pour tromper les experts, et nous verrons que l'expression est applicable.

1° L'on conduit du noir schiste de Menat, dans lequel il y avait déjà de douze à quinze pour cent de poussière; le sieur Mossier répond, quand on lui en fait l'observation, que ce sont les cordes qui l'ont moulu; sans doute, sur les voitures.

2° L'on remarque que les six boges qui ne purent pas se moudre le même jour, et qui furent laissées au moulin jusqu'au lendemain, *contiennent plus de noir fin que celles de la veille;*

3° Une pyrite, de la grosseur d'un œuf, est introduite avec le schiste, pour détourner les meules de leur aplomb, les faire

tourner plus long-temps , et obtenir une plus grande quantité de noir fin ;

4° L'on veut passer le son dans le moulin qu' l'on croit le plus favorable , le sieur Mossier veut s'y opposer.

5° Enfin , les experts prennent la précaution de peser le schiste , de cacheter les sacs ; et , pendant la nuit , au moyen d'une large incision pratiquée au fond des boges , l'on substitue au noir qu'ils avaient moulu la veille , du noir fin , et le tout pour tromper la religion du tribunal.

Malgré sa déclaration , le sieur Mossier eut la hardiesse de faire plaider , devant le tribunal de commerce , que l'on avait vu sortir les gérons de la cour , nuitamment. Nous n'entreprendrons pas de nous justifier d'une aussi plate calomnie ; nous dirons seulement que , désirant connaître le résultat de l'opération , nous nous rendîmes au moulin , par la petite barrière , à six heures et demie du soir ; arrivés au moulin , nous trouvâmes un ouvrier du sieur Mossier dans la cour , qui nous dit que les experts venaient de sortir , et qu'ils avaient passé par la barrière de Montferrand , de crainte que la petite fût fermée.

Toutes les fenêtres en dehors sont grillées ; la cour est close par un mur de 10 pieds de hauteur ; le sieur Mossier couchait dans l'appartement occupé jadis par l'agent de la Compagnie , qui n'est pas éloigné de quatre toises des meules ; les clefs étaient dans sa chambre ; les trois ou quatre ouvriers , qui couchaient au moulin , étaient à son service. Ainsi , pour que la fraude eût été commise par tout autre qu' les personnes qui habitaient le moulin , il faudrait supposer que les fraudeurs eussent passé par le trou de la serrure , et qu'ils n'eussent réveillé aucun des habitans de la maison.

En rendant compte du résultat de leurs opérations , les experts déclarent que sur cent kilogrammes de schiste calciné , ils ont obtenu :

(67)

En noir fin <i>impalpable</i>	31	81	100	
N° 2 , fin palpable	7	27		
Noirs gros , de trois numéros , ensemble	51	60	} 55,24.	
Son , dont deux tiers bons	3	64		
L'autre tiers mauvais	1	81		
Déchet sur le poids , par l'évaporation .	3	87		
		<hr/>		
		TOTAL . . .		100 00.

Ainsi, le noir bon est obtenu dans la proportion de 55,24/1000 sur 100.

N'examinons pas même s'il faudrait y ajouter le noir fin n° 2, qui porterait cette quantité à 62,51/100; nous n'avons pas besoin d'éclaircir ce fait pour lequel il suffirait de savoir si ce noir fin passe ou non dans la toile n° 100; car c'est là le caractère de l'échantillon déposé et accepté par Mossier comme par tous; mais tenons-le pour noir fin, et voyons ce qui devrait en résulter; il faut tirer à l'instant les conséquences du fait :

Le traité du 7 avril, entre la Compagnie, d'une part, Mossier et D'aurée, de l'autre; constate que l'échantillon du noir fin avait été déposé, *cacheté*, entre les mains des gérans. C'est un fait qui n'a jamais été contesté par aucune des parties.

Le traité fait entre la Compagnie et Dumont, le 1^{er} mai suivant, c'est-à-dire trois semaines après, constate encore que la livraison devra être faite, conformément aux échantillons *cachetés* et déposés entre les mains des parties.

Ils doivent prendre proportionnellement :

1° 30 kilogrammes de noir en grain ;

2° 5 kilogrammes de noir, *dit noir fin à raffiner*.

Mais ce noir fin, pour être propre à la décoloration, doit être *purgé de la poussière impalpable*.

Et, en effet, comme nous l'avons vu plus haut, la poudre impalpable se mêle avec le sirop, et ne fait que le noircir,

effet physique, que tout le monde peut comprendre. D'ailleurs, dans son dernier traité avec Derosne, du 24 janvier 1831, Mossier, qui avait voulu le rendre propre aux couleurs, précisément, suivant lui, parce qu'il serait impalpable (v. son Mémoire, p. 14), et qui n'avait pas pu y parvenir, reconnaît si clairement qu'on n'a jamais pu le rendre utile, et qu'il est obligé de le céder sans prix, que nous n'avons plus aucune preuve à faire là-dessus.

Il résulte donc nettement de ce travail des experts, que 33, 83/100 pour cent, se réduisant en poudre impalpable, sont un véritable déchet; et que, si le noir fin, n° 2, ne peut pas être reçu comme noir gros ou en grain, et doit passer comme fin, il ne se trouve plus que pour 8, 83/100 pour cent. Or, Derosne et Dumont n'ont jamais refusé de recevoir quinze pour cent, ce qui est la proportion de 5 sur 35; et souvent ils ont reçu davantage. Nous ne faisons que tracer ici le résultat d'actes non contestés.

De quoi donc le sieur Mossier a-t-il le droit de se plaindre?

Au reste, les experts font une dernière observation; ils disent:

Nous avons obtenu 62, 51/100 pour cent. *Il est à remarquer que nous avons opéré sur du schiste calciné.*

On pourrait, nous le pensons, obtenir du noir gros en plus grande proportion, en employant les moyens suivans:

Le sieur Mossier les copie, page 26: il dit que les experts les ont employés; mais on voit le contraire, d'après cette manière de s'exprimer des experts eux-mêmes; cela est d'ailleurs prouvé par le rapport, où ils montrent qu'une pyrite a dérangé leur seconde opération. Donc, le triage des pyrites n'était pas bien fait. D'ailleurs, ils n'avaient pas pu remplacer le frayon, etc.

Remarquons que cela ne change pas les machines avec lesquelles Mossier avait opéré jusques-là; qu'ainsi, tout consistait de sa part dans un mode meilleur de s'en servir.

C'est après ce rapport que les premiers juges ont rendu le jugement dont est appel. Le président était décédé dans l'in-

tervalle. Le sieur Mossier avait fait dire à trois des juges de s'abstenir; deux autres se récusaient. Le tribunal ne se trouva plus composé. Il fallut appeler un notable. Le sort tomba sur un pharmacien.

Il faut retracer les singulières dispositions de ce jugement :
Il condamne les gérons ;

1° A prendre livraison des noirs fins, fabriqués depuis le bail du 18 décembre 1829, et ce, dans la proportion de 40 kilogrammes, sur 100 kilogrammes de noir en grains, et à les payer 9 fr. 50 c., c'est-à-dire, le prix des noirs à raffinerie;

2° A payer à Mossier 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Il condamne Derosne et Dumont à prendre et retirer ces noirs des mains des gérons, mais à en payer seulement 15 kilogrammes sur 40; les 25 autres leur demeureront comme indemnité de la suspension de la fabrication;

Il condamne Daubrée à 500 fr. de dommages-intérêts;

Et enfin, condamne la Compagnie à tous les dépens.

Il est assez difficile de s'expliquer comment le tribunal a fait remonter la livraison de ces noirs au 18 décembre, lorsque les pièces du procès constataient que tout avait été livré, retiré et réglé, pour solde, jusques au 1^{er} mars, et que les sommations faites par Mossier, les 24 mars et jours suivans, et enfin, l'exploit de demande, lui-même, constataient qu'il se plaignait seulement du refus, *depuis peu de jours*, depuis le mois de mars, et qu'il n'avait pas saisi le tribunal d'autre chose.

A la vérité, sa demande portait sur tous les noirs, *gisans dans les magasins ou dans la cour*; mais, de deux choses l'une;

Ou l'allégation qu'on avait tout reçu, indistinctement, jusques et compris février, était vraie, et alors il ne pouvait pas y avoir encombrement;

Ou elle n'était pas vraie (et il faut bien le reconnaître), et alors son moyen principal, unique, était complètement dé-

truit , et cependant c'est encore le pivot du jugement , qui se fonde sur les réceptions faites antérieurement.

Enfin , le jugement n'adopte pas cette demande intégralement ; il l'applique seulement aux noirs *qui ont été fabriqués depuis le 18 décembre*. Mais quels seront-ils ? Sera-ce ceux qui sont dans la cour ou dans les magasins ? Enfin , que deviendra le surplus ? Reste-t-il pour le compte du sieur Mossier ? Et pourquoi donc , s'il a raison ? La Compagnie sera donc condamnée à prendre , à jamais , tous les rebuts pour des produits ?

Quant à Dumont et Derosne , le tribunal dit qu'ils se sont engagés à se subroger à la Compagnie , et à remplir ses obligations envers les entrepreneurs ;

Que la déclaration de Guillaumon , qu'il n'y avait pas d'échantillon , n'est qu'un hommage rendu à la vérité ; qu'elle ne contient aucune dérogation au bail ; qu'au contraire , il résulte des termes de l'acte , qu'ils sont propriétaires de tous les noirs fabriqués , quelle que soit leur propriété.

Il semblait résulter de là que Dumont et Derosne devaient se subroger , pour le tout , à la Compagnie ; que c'était à eux à recevoir les noirs , comme la Compagnie qu'on y condamnait ; et qu'enfin , s'il y avait dommage pour quelqu'un , pour ne l'avoir pas fait , c'était à eux qu'était la faute , et à eux qu'il fallait imputer la suspension provenue de ce fait. Cependant , c'est la Compagnie qui est condamnée à leur laisser , sans aucun prix , 25 kilogrammes sur 100 , à titre de dommages-intérêts ; mais puisque le tribunal décide , *en principe* , que Dumont et Derosne sont obligés de les recevoir , comme la Compagnie les reçoit elle-même ; et que c'est pour cette fois , seulement , qu'il les dispense de les payer , par ce que la suspension leur a fait dommage , la Compagnie sera-t-elle obligée , à l'avenir , de les leur livrer *gratis* ? Il est bien assez logique de dire qu'ils devront les payer , car , le principe qui les force à recevoir restera , tandis que l'exception passagère , qui pro-

duit les dommages-intérêts, aura disparu. Toutefois, c'est une position qui n'est pas nettement exprimée par le jugement.

Nous n'appelons pas l'attention de la Cour, sur les autres motifs de ce jugement. Nous n'entreprendrons pas non plus une discussion raisonnée des griefs d'appel. La Compagnie, en répondant au Mémoire, a eu pour objet principal de faire connaître les actes et les faits; et nous avons eu soin, en les exposant, d'en montrer les conséquences. Il nous suffira donc de résumer quelques réflexions pour faire ressortir nettement les moyens de la Compagnie.

Peu de jours après le jugement, la Compagnie fut obligée de passer elle-même un nouveau bail avec Dumont et Derosne. L'état où avait été mise cette exploitation, si belle dans le principe, la força à subir des modifications considérables.

Au lieu de 24,000 fr., prix du bail du 8 septembre 1829, la Société ne recevra plus que 10,000 fr., à titre de forfait.

La quantité de noir à fabriquer est réduite dans la même proportion; l'excédent au delà du taux fixé, sera payé sur le pied de *un franc cinquante centimes*.

L'art. 8 porte :

« Les noirs fins ne pouvant actuellement avoir d'emploi avantageux, MM. Derosne et Dumont seront libres de les anéantir. Cependant, s'ils trouvaient à en placer, ils payeraient à la Compagnie une somme de *vingt centimes* par chaque quintal métrique, vendu dans le Puy-de-Dôme et départements limitrophes; et *cinquante centimes*, pour chaque quintal métrique, expédié pour toute autre destination.

ART. 9.

« Si Dumont et Derosne pouvaient trouver le moyen de rendre les noirs fins propres aux couleurs, un nouveau supplément de prix, pour la Compagnie, serait réglé amialement, sinon à dire d'experts.»

« Les modifications et changemens nécessaires pour diminuer la quantité de noir fin actuellement produite dans la fabrication, exigeant une dépense d'environ 6,000 fr., MM. Derosne et Dumont pourront s'en indemniser, en prenant chaque année, pendant six ans, 100,000 kilogrammes de noir gros grains, en sus de la quantité convenue, sans payer la redevance d'un franc cinquante centimes par 100 kilogrammes.»

Ces trois articles nous démontrent ces vérités d'ailleurs si palpables, qui résultent de tout l'ensemble des faits.

1° Les noirs fins ne peuvent trouver d'emploi avantageux. Si on trouve à en placer, Derosne et Dumont payeront 20 c. dans un cas, et 50 c. dans l'autre. Terme moyen, 35 c. Cette proportion est remarquable avec le prix auquel la Compagnie est condamnée à recevoir *actuellement*, du sieur Mossier ; tout celui qui a pu résulter de sa fabrication. N'est-ce pas 9 fr. 60 c. ? Et Mossier, dans son traité du 24 janvier 1831, les a abandonnés tout à fait. Dans tous les cas, si on les expédie, il n'aura droit qu'*aux frais d'emballage et de transport*.

2° Comme noirs à couleur, on ne leur reconnaît aucune propriété.

3° Quelques changemens ou modifications peuvent amener une diminution dans la quantité de ce noir, actuellement produite par la fabrication.

RÉSUMÉ.

Pour discuter plus à son aise, le sieur Mossier nous a supposé un système en quatre propositions, qu'il discute successivement :

1° L'action de Mossier est non recevable ; il ne pouvait la diriger que contre Derosne et Dumont ;

2° Il s'était engagé à fournir des noirs à couleur , et ceux qu'il présente n'y sont pas propres ;

3° Il pouvait fabriquer une plus grande quantité de noir gros grain ;

4° Il ne lui était pas permis de se séparer de Daubrée sans le consentement de la Compagnie.

Tout ce que nous avons posé en point de fait , tout ce que nous avons tiré de conséquences , démontre que quoiqu'on lui dise tout cela , la défense des gérans ne consiste pas dans ce plan fait à plaisir. Nous pouvons résumer , en peu de mots , le résultat de tout ce que nous avons dit , et c'est là qu'on appréciera les vrais moyens de la Compagnie.

La difficulté s'élève à raison des noirs sortis de la fabrication , et qui , n'étant pas conformes à l'échantillon déposé pour noir à raffinerie , n'ont pas pu être appropriés aux couleurs.

Les sieurs Dumont et Derosne disent qu'ils ne sont pas tenus de les recevoir , parce qu'ils ne sont pas dans la convention , pas conformes à l'échantillon ; qu'en ce qui les concerne , ils ne doivent recevoir que du noir en grain , qui ne passe pas à travers la toile n° 100 ; qu'enfin , si Mossier a fait , avec la Compagnie , des conventions qui l'autorisent à en délivrer d'autres , moyennant un prix convenu , c'est à la Compagnie de les prendre et d'en payer le prix.

Il n'y a pas le moindre doute , qu'à considérer la question sous ce point de vue , Derosne et Dumont auraient complètement raison. Ils l'ont certainement à l'égard de Mossier , car , il ne peut pas les forcer à recevoir ce qu'ils ne se sont pas obligés à prendre ; et , alors , il ne resterait plus qu'à décider s'il peut en imposer la condition à la Compagnie.

Pour cela , il lui faudrait prouver que la Compagnie s'y était obligée à son égard ;

Ou par des actes formels ,

Ou par quelque chose qui pût en tenir lieu.

Voyons s'il remplit cette condition.

Il n'invoque pas, d'une manière bien précise, sa convention du 27 janvier 1829 avec les gérans; mais il en résulte, suivant lui, qu'on devait prendre, *indistinctement*, tout ce qui serait fabriqué; et que le type de Dumont, du noir qui n'exédera pas la toile n° 100, n'a jamais été sa règle avec la Compagnie.

La Compagnie répond :

Que les actes sont formels; qu'ils ont été tous acceptés et exécutés par Mossier pendant long-temps, et qu'il n'a plus rien à demander à la Compagnie.

Nous avons montré ci-dessus, pages 45 et suivantes, tous les faits d'exécution; il nous reste à démontrer, nettement, le but dans lequel nous entendons les invoquer; à en faire l'application à ce que nous venons de dire; à prouver, en un mot, que Dumont et Derosne, étant obligés, par leur traité du 8 septembre, à se substituer à la Compagnie de Menat, à l'égard de Mossier, Mossier est également obligé à remplir, envers Dumont et Derosne, toutes les conditions stipulées entre eux et la Compagnie.

Il n'y aurait pas le moindre doute à cela, et personne ne pourrait élever la plus petite difficulté, si on était bien convaincu que le traité du 7 avril, avec Mossier, est entièrement conforme à la convention faite avec Dumont, le 1^{er} mai, et au bail définitif du 8 septembre suivant. Or, nous allons le prouver.

L'art. 1^{er} du traité 7 du avril, entre les gérans, d'une part; Mossier et Daubrée, de l'autre, porte nettement que les entrepreneurs fourniront :

Moyennant 9 fr. 50 cent., du noir *propre au raffinage*;

Moyennant 20 fr., du noir *propre aux couleurs*.

Ce noir devait être *vérifié, essayé*, et conforme aux échantillons *cachetés, déposés entre les mains des gérans*.

Qui avait confectionné ces échantillons? Sans nul doute, les entrepreneurs.

Qui les avait *cachetés et déposés entre les mains des gérans* ? Eux , sans doute ; eux seuls , car eux seuls pouvaient les confectionner ; eux seuls avaient droit et intérêt de le faire.

Jamais on n'a prétendu que cet échantillon eût été dénaturé, et il ne pouvait pas l'être sans le consentement des entrepreneurs, à moins qu'il ne le fût frauduleusement. Or, c'est une accusation qu'on n'a jamais hasardée.

Trois semaines étaient à peine écoulées, que les gérans, à qui il ne suffisait pas de payer le noir, et qui devaient aussi le faire écouler, passèrent avec Dumont le traité du 1^{er} mai (1).

Par l'art. 1^{er}, ils s'engagent à lui livrer, jusqu'au 1^{er} septembre *tous les noirs provenant de la fabrication*, c'est-à-dire, tous ceux qu'ils devaient recevoir de Mossier, suivant le traité du 7 avril.

A partir du 1^{er} septembre, ils s'engagent à lui livrer 35,000 kilogrammes par mois.

Ces conventions étaient tout à fait étrangères à Mossier, et il est évident que la fixation des quantités, au 1^{er} septembre seulement, provenaient de ce que la fabrication n'étant pas encore en parfaite activité, Dumont devait se contenter, jusques-là, de ce qu'on pourrait faire.

Tout serait hors de contestation, s'il n'y avait que cela ; mais le traité s'explique davantage.

Dumont était l'inventeur d'un procédé spécial applicable au noir en grain, d'une certaine grosseur, et il stipule que sur les 35,000 kilogrammes, 30,000, ne devront pas excéder la grosseur de la toile, n° 30, ni dépasser, pour la finesse, la toile n° 100. Puis, il applique les 5,000 kilogrammes restans, au noir *dît fin à raffiner*, qu'il s'oblige de prendre, pourvu qu'il soit *parfaitement purgé de la poussière impalpable*,

(1) Voir ci-dessus, page 30.

propre à la décoloration des sirops, et conforme aux échantillons déposés.

Avant de rechercher si Mossier a accepté ces conditions pour lui même, reconnaissons qu'il est impossible qu'elles aient été faites sans lui ; car les gérans traitaient pour faire écouler les noirs qu'ils devaient prendre. C'était là toute leur spéculation, et on ne concevrait pas qu'ils se fussent obligés envers les acheteurs, autrement que les entrepreneurs ne s'étaient obligés vis-à-vis eux.

D'ailleurs, Daubrée était le seul fabricant qui connût le procédé du sieur Dumont, et il ne pouvait pas s'y tromper.

Il est vrai qu'au traité du 1^{er} mai on remarque deux sortes de noir, le *noir en grain*, dont la dimension était déterminée ; et le noir, *dit fin*, qui, devant être *purgé de la poussière impalpable*, était encore en grain, mais plus petit, comme qui dirait de la poudre à canon, d'un côté, et de la poudre de chasse, de l'autre.

Mais ces deux noirs devaient être conformes à des échantillons déposés.

L'ont-ils été ? Qu'on fournisse du noir qui y soit conforme.

Un d'eux ne l'est-il pas ? Que le sieur Mossier ne s'en prenne qu'à lui-même ; car, le 7 avril, comme le 1^{er} mai, on ne doit recevoir que du noir conforme à l'échantillon.

Enfin, offre-t-on des noirs *purgés de la poussière impalpable* ? Non. C'est la poussière elle-même, cette poussière qu'on voulait rendre propre aux couleurs, pour lesquelles il la faut impalpable, et qu'on offre pour raffiner, parce qu'on ne peut pas y réussir.

Si cela pouvait être, si la Compagnie était obligée à recevoir la totalité des matières fabriquées, savoir : 60 pour cent de noir en grain, 40 pour cent de noir fin, c'est-à-dire, cent pour cent, cette matière aurait, pour le fabricant, le rare privilège de ne laisser aucun rebut ni déchet ; et on se demanderait pourquoi et dans quel intérêt la Compagnie

a inséré dans son traité toutes ces sottises d'échantillons, d'essais, de vérifications; qui dégénéraient en ridicule?

- Allons plus loin :

L'acte du 1^{er} mai constate aussi le dépôt d'un échantillon. C'est un fait certain, sur lequel jamais il ne s'est élevé la moindre contestation. Or., de deux choses l'une :

1. Ou cet échantillon était celui-là même qui avait été déposé, le 7 avril, et alors les entrepreneurs doivent livrer, et Dumont et Derosne doivent recevoir le noir qui y est conforme.

Ou il a été changé, et il n'a pu l'être qu'avec la participation de Mossier et Daubrée, et il les engage encore à le suivre pour la fabrication.

Et, dans l'un et l'autre cas, s'ils n'ont pas déposé le second échantillon du noir *dit fin*, ils ne peuvent forcer à recevoir du noir qui n'a point de matrice.

Allons plus loin encore.

Le 3 août, les gérans demandent à Mossier et *Daubrée*, 80,000 kilogrammes *par mois*; et ils n'omettent pas de dire que ce noir doit être *propre à la décoloration des sucres*; qu'il ne devra *excéder, ni la toile n° 30, ni celle n° 100, c'est-à-dire, conforme à l'échantillon déposé avec M. Dumont, dont vous avez connaissance*; ils ne laissent donc rien ignorer. Il y a plus; ils ajoutent qu'ils font cette demande, *conformément au traité du 7 avril*. Si elle s'en écartait, c'était bien le cas de s'en plaindre. Si le noir que Mossier et Daubrée devaient fournir, *conformément au traité du 7 avril* n'était pas celui qui était fixé entre les toiles n° 30 et n° 100, c'était bien le cas de le dire et de se récrier; si, enfin, l'échantillon, *déposé avec Dumont*, n'était pas celui du 7 avril, s'il ne devait pas faire la règle, s'il n'était pas vrai que Mossier *en eût connaissance*, il devenait nécessaire de réclamer; ou bien, il faut le dire, il reconnaissait que les conventions faites avec Dumont étaient, en tout, conformes aux obligations contractées par lui-même; et, alors, il fallait les exécuter.

Que dit Mossier, séparé de Daubrée *sans la participation des gérans*, comme l'a écrit Daubrée lui-même ?

Il garde trois mois le silence ; puis, sur une lettre de rappel, il répond le 12 octobre :

Je suis en mesure de fournir et même de dépasser la quantité de noir qui m'est demandée, pourvu que la Compagnie..... me mette en possession d'un hangard..... C'est le seul obstacle à l'exécution actuelle de votre demande. Il reconnaît donc que l'échantillon déposé avec Dumont était le sien, et qu'il était obligé de livrer du noir conforme à cet échantillon. Or, cela nous suffit.

Remarquons que la demande n'était pas faite pour un jour, pour un mois, mais pour tout l'avenir, jusqu'à révocation ou *nouvel ordre* ; 80,000 kilogrammes *par mois*, suivant la convention faite avec Dumont ! Or, pas la moindre réclamation sur les 5,000 kilogrammes de noir fin à prendre contre 30,000 de noir en grain, ce qui aurait fait près de 12,000 kilogrammes par mois contre 80,000 kilogrammes. Pourquoi ? Parce que Mossier n'en avait pas déposé d'échantillon ; que ce noir, comme nous l'avons dit et prouvé, n'était pas *propre à la décoloration*, et qu'à supposer même que Dumont voulût en recevoir de bonne volonté, Mossier n'avait pas le droit de l'y contraindre.

Et cependant, qu'arrive-t-il ? Des livraisons considérables sont faites, directement de Mossier à Dumont et Derosne, sans que les gérans y soient appelés. Les comptes sont arrêtés, le prix des noirs payés sans leur participation ; et, cependant, c'est le sieur Blanc qui paye, non sous la raison sociale P. Blanc et Guillaumon, mais sous la raison de banque Bonfils, P. Blanc et Fils. Or, cette distinction de qualités, est précieuse ; elle est faite, d'une part, par Dumont et Derosne ; et, en même-temps, par Daubrée, devenu leur agent, d'entrepreneur qu'il était ; et, enfin, par Mossier, qui exécute avec ces nouveaux propriétaires du privilège, les engagemens contractés par lui avec

la Compagnie ; le 7 avril , et par la Compagnie avec Dumont , les 1^{er} mai et 8 septembre. On peut se reporter aux pages 45 et suivantes , où nous avons analysé ces faits d'exécution.

Et ces faits sont d'autant plus expressifs , d'autant plus formels , qu'ils sont tous la conséquence de l'offre que Dumont avait faite à Mossier *d'exécuter le traité du 7 avril* , et de l'avis qu'il lui avait donné de son propre traité.

Les faits qui ont suivi portent plus loin encore la démonstration. Si nous ouvrons un compte courant , produit au procès et arrêté *pour solde* , à la date du 15 mars 1830 , nous y lisons au premier article :

« Pour 28,217 kilogrammes de noir de toute espèce , fournis depuis le 2 mai *jusqu'à la mise en possession de MM. Derosne et Dumont.* »

Donc , cette mise en possession , qui a été constatée par un recensement d'inventaire et des actes authentiques , a été un point de séparation adopté quant aux qualités et aux droits des parties.

Donc , cette séparation , la substitution de Dumont et Derosne a été acceptée par Mossier ; et quand il n'y aurait pas eu séparation complète , quand la Compagnie n'aurait pas été écartée par Dumont et Derosne , qui pourtant , *comme propriétaires du privilège* , devaient *se substituer* , Mossier n'aurait pas moins été tenu d'exécuter , à l'égard de tous , la convention du 1^{er} mai , qui ne s'écartait pas de celle du 7 avril , qu'il avait d'ailleurs formellement acceptée ; et la Compagnie , restant en cause , aurait le droit de l'y contraindre.

Enfin , si on jette un regard sur le traité qu'il a passé avec Dumont et Derosne , le 24 janvier 1831 , on s'étonne de tant d'insistance , soit sur les faits , soit sur le droit.

Est-ce que Mossier n'y constate pas ouvertement le droit qu'il avait , par la substitution de Dumont et Derosne , de rompre toute relation avec la Compagnie ? de jeter loin de lui , de concert avec les substitués , le traité qu'ils avaient fait avec les

gérans le 8 septembre? de faire avec eux des conventions nouvelles? Est-ce qu'il n'avait pas, jusque-là, exécuté, de fait, ce dont il constatait le droit par cet acte ignoré de la Compagnie? Est-ce qu'il n'est pas évident, par cela seul, que l'échantillon déposé, soit le 7 avril, soit le 1^{er} mai 1829, est constamment celui qui l'est encore aujourd'hui, et qui a été continuellement le type des livraisons antérieures? L'action du sieur Mossier, si elle se trouvait fondée, ne peut donc être supportée que par Dumont et Derosne, qui avaient promis de se substituer?

Cela paraît fort clair.

Mais, dit-on, ce n'est ni de cet échantillon, ni du noir en grain qu'il s'agit; c'est du noir fin, que Derosne et Dumont refusent, précisément parce qu'il n'y avait pas d'échantillon, en se fondant sur la déclaration donnée par Guillaumon, le 18 décembre.

Très-bien: que Dumont et Derosne aient raison, nous ne le contestons pas, mais il faut prouver que la Compagnie, en ce cas, est obligée.

Elle aussi répondra: précisément parce qu'il n'y avait pas d'échantillon, je ne suis pas obligée; car cela seul est un indice que Mossier, qui devait, avant tout, le fabriquer, n'a pas pu obtenir du noir fin *propre à la décoloration*; il n'a pas pu faire la matrice, et, par conséquent, ne peut pas exiger qu'on reçoive du noir qui n'a pas d'étalon, et qu'on ne peut pas comparer (quoique la condition fût expresse), avec un échantillon qui n'existe pas.

On conçoit très-bien que si, avant le traité du 8 novembre, il avait existé un échantillon du noir fin, cela pourrait servir de motif pour forcer la Compagnie à le recevoir, sauf, cependant, la vérification et l'essai, qui lui sont toujours réservés, afin de savoir s'il est *propre à raffiner*, comme le portait le traité du 7 avril; et alors, la déclaration de Guillaumon deviendrait utile à Dumont et Derosne; ce serait leur bouclier pour se défendre; mais que signifie-t-elle, dès qu'il n'y a pas

plus d'échantillon pour la Compagnie P. Blanc et Guillaumont, que pour la Compagnie Ch. Derosne et Dumont? dès que la déclaration ne fait que reconnaître un fait vrai pour tout le monde, et dont les conséquences profitent à tout le monde, puisqu'elles sont écrites dans le traité du 7 avril, aussi bien que dans celui du 1^{er} mai? Il est donc évident, sous ce rapport, que la condition de la Compagnie est et doit être la même que celle des sieurs Derosne et Dumont; ou, pour mieux dire, que le procès, si réellement on peut y voir une question, ne peut exister qu'entre Mossier et eux.

Voilà le résultat évident des traités passés entre toutes les parties; et, même, nous ne craignons pas de le dire, de l'exécution qu'ils ont reçue. Le sieur Mossier ne justifie donc pas sa demande avec les actes.

Il veut la justifier par les faits. On a toujours reçu, dit-il, d'abord, les gérans (et le jugement arbitral les y condamne); ensuite, Dumont et Derosne ont continué de recevoir.

La réponse sera simple.

Si le fait était vrai, l'encombrement, prétendu immense, dont on se plaint, n'existerait pas.

En ce qui concerne la réception par les gérans, antérieurement au jugement arbitral, nous avons démontré ci-dessus, page 37 et suivantes, que ce précédent n'existait pas, et que quand ils auraient fait quelques réceptions partielles, elles seraient sans conséquence, puisque les envois avaient prouvé qu'ils n'étaient pas conformes au traité fait avec Mossier, et qu'ils avaient occasionné à la Compagnie des frais énormes en pure perte.

Quant au jugement arbitral, nous avons encore démontré, page 40 et suivantes, qu'il était sans influence sur le procès actuel.

En ce qui concerne les réceptions faites par Dumont et Derosne, si elles étaient vraies, et qu'elles dûssent établir un droit pour Mossier, ce serait à eux à en supporter les effets.

Ils ont reçu partiellement, à ce qu'il paraît, mais sans la participation de la Compagnie, hors la présence de laquelle a été exécuté le traité du 8 septembre.

Ils auraient reçu bénévolement avant le 24 janvier 1831; car leur traité ne les y obligeait pas, à défaut d'échantillon.

Si, d'ailleurs, ces noirs étaient propres à leur industrie, si ceux qu'on offre le sont, ils doivent les recevoir, si Mossier a le droit d'exiger qu'on les prenne.

S'ils n'y sont pas propres, Mossier ne peut pas obliger, ni eux, ni la Compagnie, à les prendre, et ils ont eu droit de cesser la réception le jour qu'il leur est devenu impossible de les écouler utilement pour eux. Or, cette impossibilité, la complète inutilité de ces noirs, est reconnue par Mossier lui-même, au traité du 24 janvier 1831.

Voilà toutes les conséquences que pourrait avoir le fait de réception. Jamais il ne pourrait se refouler contre la Compagnie.

En présence de ces faits, de ces conséquences, si inévitables, le sieur Mossier appelle à son secours les moyens de considération. Il se présente comme une victime; lui, père de famille, contre une Compagnie, plus riche et plus puissante, et beaucoup plus capable de supporter une perte de cette nature.

Cette position ne changerait, ni le fait, ni le droit, ni leurs conséquences inévitables.

M. Mossier n'est pas seulement un individu, un père de famille, il est membre de cette Compagnie; il y a plus, il est, vis-à-vis elle, *l'entrepreneur de la fabrication*, obligé, à ses risques et périls, de faire du noir parfaitement propre aux usages déterminés par écrit.

Il a fait du noir bon, on l'a reçu et payé.

Il a fait des rebuts, chose inévitable, sauf la quantité, on n'en veut pas.

Qui a tort ou raison?

Il pouvait faire des bénéfices considérables, s'il eût bien fabriqué, s'il eût suivi les méthodes et les conseils qu'on lui avait donnés par écrit; il ne l'a pas voulu.

Il n'a voulu écouter personne.

Il a chassé tous ceux qui y apportaient leur expérience.

Il a engagé la Compagnie dans des frais considérables, qui ont été en pure perte.

Il a abusé de la confiance aveugle que les gérans avaient en lui, et les a exposés aux reproches des actionnaires, pour s'en être trop rapporté à son expérience, qu'il faisait sonner si haut.

Enfin, il a paralysé, par son incapacité et son incurie, une entreprise qu'on croyait sûre, et dont les résultats pouvaient être immenses. Que veut-il donc à la Compagnie, lorsqu'elle y perd 200,000 fr. et plus? Et qu'y perd-il, si ce n'est le bénéfice de ses spéculations personnelles?

Au surplus, les faits avec lesquels il veut faire cette illusion, ne sont pas vrais.

- Dans ses sommations du mois de mars, et son exploit de demande, il reconnaît que Derosne et Dumont n'ont refusé de recevoir que depuis quelques jours; et il avait réglé, avec eux, ses comptes de février *pour solde* et sans réserve.

Il dit avoir cessé la fabrication, et il l'a continuée; les états de la maison Derosne le constatent.

Depuis le mois de mars, qu'a commencé le procès, et où Mossier annonçait qu'il suspendrait la fabrication, à jour fixe, les états de réception constatent que jusques et compris le 30 juin, il a été livré, de noir en grain. . . . 97,477 kilog.

Et pour le même temps, et le mois de juillet,
Dumont et Derosne ont reçu, en noir fin. . . . 77,481

L'envoi de ces livraisons a été fait par Thomas, le 19 novembre 1831.

Il nous importe fort peu que Dumont et Derosne aient reçu des noirs fins dans cette proportion; c'est bien leur affaire, et

nous ne répéterons pas ce que nous avons dit là-dessus ; mais nous ajouterons qu'ils les ont reçus, en vertu du traité du 24 janvier, qui les autorisait à les prendre, sans prix, *s'ils pouvaient parvenir à les utiliser*, ce qu'on reconnaissait à peu près impossible.

La fabrication a cessé, il est vrai, au mois de juillet dernier. Mais pourquoi ? Une lettre de Charles Derosne et Dumont va nous l'apprendre.

Paris, 25 février 1832.

MM. Blanc et Guillaumon aîné.

« Je suis honoré de votre lettre du 19 courant, par laquelle vous désirez connaître quels sont les motifs qui nous ont fait suspendre l'exploitation de Menat. Je vous dirai, Monsieur, que c'est uniquement la mauvaise confection des noirs fabriqués par M. Mossier, qui nous a mis dans l'obligation de renoncer à son emploi, ne pouvant plus tenir aux reproches que nous recevions journellement des consommateurs ; nous nous sommes trouvés forcés de prendre ce parti, pour ne pas perdre toute notre clientèle. Je suis d'accord avec vous, Monsieur ; le schiste est un excellent décolorant, et bien supérieur au noir animal ; mais pour qu'il ait toute sa propriété, il faut qu'il ait subi toutes les préparations, avec soin, convenablement ; chose que M. Mossier n'a jamais faite, et dont je le crois incapable, puisque, malgré toutes les réclamations que nous n'avons cessé de lui faire, il ne nous a jamais envoyé que des produits mal fabriqués sous tous les rapports.

» Nous voyons, comme vous, avec peine, les mines se détériorer, faute d'être en activité ; nous désirons, plus que personne, un changement dans cet état de choses. M. Derosne,

qui se propose de faire un voyage à Clermont, très-incessamment, doit faire des tentatives pour y parvenir. »

» J'ai l'honneur, etc.

J. DUMONT.

Ce résultat est celui qu'on avait obtenu à Lyon, Marseille, Bordeaux, dans le principe. Nous l'avons indiqué ci-dessus, page 16; et nous pouvons ajouter ce qui résulte de deux lettres de Londres, des 14 octobre et 19 décembre 1830.

On y qualifie cette entreprise : *La malheureuse affaire du noir minéral.*

Dans la première, on y demande *d'être débarrassé de cette triste minérale.....* Si on n'a pas reçu réponse, d'ici au 9 novembre, on jettera au fumier cet article, qui est, *vraiment, pire que rien.*

Dans la seconde, on annonce que tous les consommateurs, ayant déclaré que *l'article ne vaut absolument rien, on le jette en ce moment au fumier*, parce qu'il encombre les magasins.

Voilà un échantillon des pertes énormes de la Compagnie.

Voilà la matière que le sieur Mossier veut aujourd'hui donner à 9 fr. 50 c., après avoir inutilement essayé de la faire prendre à 20 fr.

En vérité, on s'étonne de tant d'obstination, de tant d'aveuglement, et il ne reste qu'une chose à dire : c'est que la Compagnie attend la justice, et qu'elle croit avoir été juste, pour le moins, en se résignant à souffrir, sans réclamation, les pertes énormes qu'elle a éprouvées, par la faute des entrepreneurs; plus spécialement par la retraite du sieur Daubrée, la négligence et l'incapacité du sieur Mossier.

Nous ne discuterons pas plus amplement les motifs du jugement dont est appel, ils sont suffisamment réfutés par la force des faits et des actes produits; mais nous ferons ressortir cette singularité des premiers juges, qui, entre les deux entrepreneurs, Daubrée et Mossier, (tous deux ne faisant qu'un pour

la Compagnie,) condamnent à 500 fr. de dommages-intérêts, celui dont la faute consiste à avoir abandonné la fabrication, et accorde, au contraire, 2,000 fr. d'indemnité à celui qui a ruiné l'entreprise. Encore, si on n'avait pas motivé cette indemnité sur la suspension de la fabrication, fait complètement inexact, puisqu'elle a continué pendant et après le jugement, et n'a été suspendue, plus tard, que par la faute de Mossier, comme le prouvent toutes les circonstances du procès, et, spécialement la lettre de Ch. Derosne et Dumont, que nous venons de porter.

Nous terminons ces observations que nous eussions voulu rendre plus courtes. Nous avons tâché de bien faire comprendre les faits et leurs conséquences; c'était l'essentiel pour la Compagnie; c'était aussi l'essentiel pour les gérans, que le sieur Mossier accuse de lui avoir fait préjudice, pendant que plusieurs actionnaires leur reprochent de lui avoir donné trop de confiance, et de l'avoir trop favorisé. Leur consolation est de penser qu'ils sont sans reproches, et que le simple exposé des faits suffit pour le démontrer à tous les yeux.

P. BLANC et GUILLAUMON, *Gérans.*

M^e DE VISSAC, *Avocat.*

M. BAYLE, *Avoué.*

19 juin 1832, 2.^e Ch. civile, ou chambre correctionnelle.

arrêt définitif, adoptant la disposition du jugement du tribunal de commerce, avec de nouveaux motifs développés au libelle, folio 66.^{rs}

poursui en captation du sieur Blaise et Guillaumont, gérans de la Compagnie.

Contre toutes les autres parties au cause.

1.^{er} 2.^e 1838, arrêt de rejet de la Cour de Cassat.

Sur tous les pourvois, si ce n'est relativement à la disposition qui a accordé aux sieurs Duvion et Deroune, à titre de dommages intérêts, 28 kilogrammes sur 30 kilogrammes de noir fin, à l'égard de laquelle, seulement, il y a captation.

Sirey 1836-1-68.